39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 28 13 JUILLET 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle n'a pas la *Prédication.***
On n'accepte pas **d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.***
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — Ch. XXI : Censure des livres et Index (suite). Les Règles générales de l'Index : 9° Les livres obscènes, 433. 10° Les livres liturgiques, 435. 11° Les indulgences ; 12° Les images, 436.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Giray, *Les Miracles de la Salette,* 437 ; D. Bernard du Boisrouvray, *Mgr Gay,* 439 ; Paul Oursel, A. Dumaine, 442. — Quelques nouveautés musicales, 442.

Questions de science ecclésiastique. — A propos de l'absolution des censures avant de fulminer une dispense, 445. — Peut-on se contenter d'expressions à sens très général pour l'accusation des fautes contre la charité ? 446. — Un prêtre bineur qui acquitte une messe due *ex justitia* peut-il recevoir et garder un honoraire pour l'autre messe, même avec le consentement des donateurs ? 447. — Un curé peut-il se faire communier *en viatique* par un laïc ? Peut-il se communier lui-même *par dévotion ?* 447. — Une Chancellerie d'évêché est-elle responsable d'un dépôt paroissial qui lui a été confié et qu'elle a placé en fonds russes ? 448. — Casus de vitanda prole, 448. — Un comptable a fait tort involontaire de 100 fr. à un client et signale l'affaire à son patron, qui refuse de restituer : le comptable est-il tenu à quelque chose ? 448.

PRÉDICATION

Sermon pour une prise de soutane dans un Petit Séminaire. — L'appel divin, 401.

Sermon d'Adoration perpétuelle. — L'origine et les buts de cette fête, 405.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — V. Ligugé, ou le premier monastère des Gaules, 408. — VI. L'épiscopat gaulois au ve siècle, 409.

Je crois à la vie éternelle. — Ch. III. La confirmation de l'expérience. — I. L'expérience personnelle, 412. — II. La croyance universelle, 414. — Conclusion, 416.

PETIT COURRIER

Q. — Savez-vous s'il existe un périodique qui serait spécialement propre à entretenir dans l'esprit de leur vocation les petits séminaristes en vacances ?

R. — Dans *Le Prêtre Educateur* du P. Lambert, nous voyons annoncer *Le Lien,* bulletin hebd. de 20 p. in-8, qui va commencer de paraître à partir du 15 juillet avec le programme que vous souhaitez (2 f. pour les 10 nos de vacances, Etr. 2 f. 50 ; chanoine Boulanger, 3, rue du Manège, à Nancy, c. ct Nancy 25.06).

Q. — A qui s'adresser pour obtenir le pouvoir d'imposer divers scapulaires (Immaculée-Conception, Carmel, Passion) par une seule formule ?

R. — Si l'œuvre de la Propagation de la Foi était organisée dans votre paroisse, votre qualité de collecteur des aumônes vous donnerait le privilège dont vous parlez (6o du § I des bienfaiteurs ecclésiastiques). Si vous ne l'avez pas, demandez-le à la S. C. des Rites par l'intermédiaire de votre Evêché ou d'un agent en Cour de Rome. — La formule de bénédiction à employer se trouve dans l'Appendice du nouveau Rituel.

Q. — Quels manuels consulter sur les points suivants ? « Evangile de S. Mathieu. Notions d'introduction. Etude du texte, ch. I à XI, particulièrement du Sermon sur la Montagne. »

R. — Prenez une idée générale du sujet dans Brassac, *Manuel Biblique,* t. III (1920), p. 63-88. — Consultez ensuite le *Dict. de la Bible* de Vigouroux au mot *Matthieu ;* — ou Lepin, dans le *Dict. apologétique* de d'Alès, t. I, col. 1598 et s., surtout col. 1654-1662 ; — Van Steenkiste, *Evang. sec. Matthæum,* 4 in-8o, Paris, Lethielleux ; — Jacquier, *Hist. des livres du N. T.,* t. II, p. 356-404 ;

— Fillion, *L'Evangile selon S. Mathieu* dans la grande Bible de Lethielleux (ou plus résumé au t. VI de *La Sainte Bible commentée*, Letouzey); — Knabenbauer, *Comment. in Evang. sec. Matthæum*, 2 vol. in-8°, Lethielleux; — *Ami du Clergé* du 16 janv. 1913, p. 33-45; — Levesque, *Quelques procédés littéraires de S. Matthieu*, dans *Revue Bibliq.* 1916, p. 5-22, 387-405, ou dans *Nos Quatre Evangiles*. p. 273-347 (Paris, Beauchesne).

Pour l'étude de l'Evangile de l'Enfance dans S. Matthieu, en dehors des commentaires déjà cités, voyez Durand, *L'Enfance de J.-C.*, in-8, Paris, Beauchesne.

Pour le Sermon sur la Montagne, vous auriez profit à consulter en outre : *Rev. Biblique* 1896, p. 28-32; — Ginoulhiac, *Le Sermon sur la Montagne*, Lyon, Vitte; — Chabot, *Paroles de Jésus sur la Montagne*, Beauchesne; — Sertillanges, *Le Sermon sur la Montagne*, Bloud; — *Revue pratique d'Apol.*, 15 juin 1919, p. 321-343; — et *Bulletin de l'Institut Catholique de Paris*, 25 juillet 1919, p. 177-188.

Q.— Où pourrais-je bien trouver un bon résumé de la Théologie morale de Tanquerey en français? Je possède bien la *Brevior Synopsis*, mais elle est en latin et je voudrais du français.

R. — Il n'y a pas encore de *Théologie Morale* en français, en dehors de Mgr Gousset (toujours en vente chez Gabalda), que vous pourriez rajeunir avec le *Directoire pratique* de Laurent (chez Téqui). Mais d'ici un an nous aurons la traduction française des *Theologiæ Moralis Principia, Responsa, Consilia*, du P. A. Vermeersch (3 vol. in-8, dont le 1er était annoncé pour paraître en juin).

Q. — Prière d'indiquer une courte Vie de Calvin.

R. — Rien de satisfaisant. Il y a, dans la collection *Grands Ecrivains français* (à 4 f. le vol., Hachette), le *Calvin* de Bossert; mais l'auteur est protestant. Le *Calvin* du vieil Audin (5 f., Téqui) fut un bon livre, et reste un livre fort intéressant, mais point au courant. — Pour le IVe centenaire de sa naissance, nombre de travaux de détail ont paru dans les Revues, surtout protestantes (voir *Ami* 1909, p. 1105-1111). Sur le caractère de son œuvre, voir la célèbre conférence de Brunetière, *L'œuvre de Calvin*, dans *Discours de combat*, IIe Série, in-12, Paris, Perrin. Sur son œuvre à Genève, vous avez cent pages excellentes de G. Goyau au t. I de son ouvrage *Une Ville-Eglise, Genève (1535-1907)*, 2 vol. in-12, Perrin.

Q. — Quels ouvrages consulter pour traiter les deux conférences suivantes ?

1° L'Ecole d'Alexandrie au IIIe siècle. Son caractère et ses principaux représentants.

2° Les théories évolutionnistes appliquées à l'homme, d'après les données de la foi catholique, de la Bible et de la Tradition.

R. — Ad I. Bardenhewer, *Patrologie*, t. I, Paris, Bloud; — Tixeront, *La théologie anténicéenne*, Paris, Gabalda; — De la Barre, *Alexandrie (Ecole chrétienne d')*, dans le *Dictionn. de Théol. Cath.* (Paris, Letouzey) : ce dernier est plus complet et peut vous suffire.

Ad II. Jusqu'à ces derniers temps, nous aurions regardé comme pleinement suffisante *in casu* la dissertation de Janssens *(Summa theologica*, t. VII, *De hominis natura*, p. 667-729) *De productione corporis primi hominis* (voir *Ami* 1920, p. 227). Mais vous ne pouvez plus vous dispenser de lire *Le Darwinisme au point de vue de l'orthodoxie catholique* (in-12 de 193 p., 6 f., chez Vromant, à Bruxelles; 1921), par Henry de Dorlodot, prof. à l'Université de Louvain; de même qu'un article du P. Teilhard de Chardin dans les *Etudes* du 5 20 juin 1921 : *Comment se pose aujourd'hui la question du transformisme*.

Q. — Prière d'indiquer quelques recueils de panégyriques.

R. — Vous trouverez de beaux panégyriques à travers l'œuvre de nos grands évêques, surtout Mgr Freppel, que l'on invitait de partout pour ces sortes de discours. Ont été publiés en recueils à part : ceux de Mgr Gay, 1 vol., 12 f., Mame; de Mgr Besson, 2 vol. in-12 à 10 f. les deux, Téqui. — Voir aussi les t. I, II et III des *Mélanges oratoires* de Mgr d'Hulst, à 6 f. le vol., de Gigord; les 6 vol. de *Discours* de Monsabré, à 6 f. le vol., Lethielleux; le vol. de Mgr Bougaud intitulé *Discours*, 6 f., de Gigord. — Il y a un fort bon recueil de *Panégyriques* par Mgr Rozier, 4 f. 50, Lyon, Vitte. — Pour Ste Jeanne d'Arc, voir, de M. Coubé, *L'Ame de Jeanne d'Arc : Panégyriques, discours, conférences*, 8 f., Lethielleux.

L'amour de Notre-Seigneur, par l'abbé Huvelin. — T. I : *L'Evangile*; t. II : *L'Eucharistie, la Passion*. — Vol. in-12 de 182 et 170 p., à 4 f. 50 l'un. — Paris, Gabalda.

Sur l'abbé Huvelin († 1910), voir *Ami* 1920, p. 159, et 1921, p. 725. Ce fut une des grandes, une des saintes physionomies du clergé de France. Une des plus modestes aussi : il écarta toutes les distinctions qui s'offraient à lui. Ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure, il ne voulut être, toute sa vie sacerdotale, que vicaire de St-Augustin à Paris. Ce fut surtout un grand directeur de consciences, — de toutes les consciences, des plus humbles et des plus simples, dont il parlait si bien, — mais refuge spécialement des intellectuels en peine : c'est lui qui fut l'instrument de la conversion de Charles de Foucauld. Et sa prédication était encore une forme de direction, ce qui fait qu'elle ne ressemble à aucune autre : quand on le lit, c'est un confesseur que l'on croit entendre, le plus miséricordieux des confesseurs, le plus clairvoyant aussi et le plus pénétrant. Il n'écrivait pas ses sermons; il ne se souciait guère de la forme; les idées affluaient toujours de son cœur à ses lèvres. Déjà, pendant la guerre, un de ses amis (mort depuis curé de Vincennes) nous avait donné, d'après les notes prises, un volume d'*Echos des entretiens de l'abbé Huvelin* : voir ce que nous en avons dit en 1920. Les deux recueils qui paraissent aujourd'hui, auront le même succès d'édification. Nous souhaitons vivement que ce que nous venons d'en dire mette nos confrères en goût de cette éloquence. Au t. I ils trouveront des homélies ou fragments d'homélies sur XXIII scènes ou paroles d'Evangile; au t. II, 4 instructions ou méditations eucharistiques, et 8 sur la Passion. Ces pages sont dédiées « aux amis de l'abbé Huvelin ». Nous les dédions, nous, à tous les amis des âmes.

ANNONCES

CURE de la CONSTIPATION par le SCOROGÈNE

Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

39e ANNEE (4e SÉRIE) N° 28 13 JUILLET 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

§ **II.** — ***Index prohibitif (suite)***

Les Règles générales de l'Index (fin)

IX. — Les livres obscènes. — Très facile à comprendre à première vue, et en gros, cette Règle générale est peut-être l'une des plus difficiles à interpréter dans ses applications pratiques. Rappelons-en d'abord les termes, tels que nous les présente le canon 1399 :

« 9o *Libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent.* »

Rien de plus juste, et de mieux fondé en simple morale naturelle, que cette prohibition. Plus dangereux à un certain point de vue, parce qu'ils atteignent les sources mêmes de la vie de la raison et de la foi dans l'âme humaine, les livres entachés d'hérésie, de libre pensée, de scepticisme et autres erreurs, le sont moins, comme production de mal immédiat et universel, que les innombrables échantillons de littérature malpropre dont l'imprimerie a inondé les sociétés « civilisées », on pourrait dire dès ses origines, mais surtout depuis le XVIIIe siècle, et plus encore de nos jours où rien ne fait obstacle à la licence effrénée de la presse. Le danger des mauvaises lectures, contemporain, si l'on peut dire, du péché originel, a toujours été et demeure plus que jamais une des grosses préoccupations des moralistes de tous les temps. Toute conscience a, de par le *droit naturel,* l'obligation rigoureuse de s'en garder, comme de toute occasion analogue, prochaine et grave, de violer les préceptes de la loi naturelle.

Au droit naturel la Révélation et l'Eglise joignent l'autorité « positive » de leurs préceptes pour en préserver le plus possible les fidèles. La prohibition formulée au *Codex,* comme loi positive, est donc superposée à la prohibition naturelle et fondamentale qui interdit à toute conscience humaine honnête la fréquentation des mauvaises lectures. Or, si l'Eglise peut interpréter le droit naturel, là où il a besoin de l'être, si elle peut en renforcer certaines parties plus nécessaires au bon ordre de la vie chrétienne, il n'est pas en son pouvoir de le supprimer, jamais. Ce serait donc une erreur de croire que l'interdiction des mauvais livres est limitée aux termes de la présente formule, et qu'on peut se permettre, puisqu'elle n'y est point comprise, la lecture des livres qui, sans présenter des obscénités *ex professo,* restent quand même périlleux, occasions de quelque désordre moral pour la conscience.

Dans l'impossibilité où elle était d'atteindre tous les « livres mauvais » à un degré quelconque, l'Eglise a fait, comme on dit, la part du feu en choisissant les pires pour en faire l'objet de sa particulière réprobation positive, tout en laissant dans sa pleine vigueur la caractéristique morale naturelle d'illicéité qui condamne quand même tous les autres.

Détail important à noter, qui montre bien que nous sommes ici, dans tous les cas, avec ou sans intervention de l'*Index,* sur le terrain du droit naturel : quand, de Rome ou d'ailleurs, est accordée une permission générale de l'*Index,* elle ne s'étend jamais aux livres visés dans la présente Règle générale, et le libellé de la permission porte la réserve : « *exceptis libris res lascivas vel obscenas ex professo tractantibus.* » Ne serait-ce pas, en effet, une monstrueuse immoralité que la *permission,* donnée par mode de faveur, de s'exposer en matière si grave à toutes les occasions quelconques de péché? C'est bien assez déjà que la morale admette la tolérance de pareils contacts avec le mal, en cas particuliers, sur sérieux motifs proportionnés, et encore à la condition qu'il n'y ait point *occasio proxima peccandi...*

Or, c'est malheureusement un fait d'expérience trop certaine que cette *occasio proxima* se rencontre aisément dans les mauvaises lectures. Ovide qui savait à quoi s'en tenir sur la littérature lascive, n'a-t-il pas lui-même avoué le danger des obscénités dont ses poésies sont remplies ?

Eloquar invitus : teneros ne tange poetas ;
Submoveo dotes impius ipse meas.
(*Rem. am.*, lib. 2).

Ainsi a conclu et conclura toujours le bon sens moral de la sagesse des nations. Ainsi à fortiori doit conclure, parce que plus délicate et mieux éclairée, la conscience chrétienne : tout mauvais livre, au sens que nous entendons ici, est un poison, et un poison facilement mortel.

Il y a des nuances, nous le savons bien, dans cet ordre d'idées, — disons dans cet ordre de malpropretés, — des légèretés de matière, si l'on veut, et aussi des circonstances « subjectives » qui peuvent atténuer, jusqu'à le rendre nul pour telles personnes données, le danger d'un mauvais livre. De

toutes ces particularités la casuistique doit tenir compte quand il s'agit de préciser *in individuo* la moralité équivoque d'une lecture faite ou à faire. Mais, sous réserve des modalités de son application pratique, la règle générale reste vraie, qui tient pour moralement dangereuse l'exhibition des turpitudes pornographiques.

« Pornographie » est, en effet, le mot français qui semble le mieux répondre à la pensée de notre texte. Bien que périlleuse et réprouvée comme telle par le droit naturel, la littérature dite simplement *légère* n'est pas en cause dans la prohibition positive du *Codex,* qui atteint seulement la catégorie beaucoup plus « faisandée » des livres obscènes *ex professo.* Nous avons eu déjà l'occasion de préciser le sens de cette expression « *ex professo* », assez malaisée à traduire en français, plus difficile encore en pratique. Un livre peut contenir des immoralités sans les « exposer » de façon immorale, tout comme il arrive pour le nu qui n'est pas du déshabillé et que l'artiste peintre ou sculpteur sait présenter, quand il le veut, sans qu'il soit impudique...

Tout autre est le caractère de l'œuvre « pornographique ». Est pornographie tout ce qui, en matière de *Sextum,* est étalé complaisamment dans des conditions malodorantes et provocantes telles que le lecteur ne trouve aucun contrepoison dans le cadre ou les circonstances de pareille « vicieuse exposition ». Tel le cas, entre mille autres, des obscénités du marquis de Sade, de Zola, de La Fontaine dans ses *Contes,* etc. Voilà des auteurs qui *tractant* (La Fontaine), *narrant* (Zola), *docent* (Sade) *res lascivas seu obscenas,* et cela *ex professo,* en professeurs d'immoralité, ou, si l'on veut, en auteurs à imagination malpropre, parfaitement dégagés de tout souci de moralité même élémentaire sur ce chapitre-là.

Les *fabulæ amatoriæ,* romans ou contes d'amour, peuvent, suivant les cas, appartenir à la littérature *légère* ou à la littérature *pornographique.* Tout dépend de l'intention manifestée dans l'ensemble de la composition, et donc de la manière dont l'auteur présente, de façon vicieuse ou non, le « document humain » des désordres de la passion fameuse. Encore une fois — il faut sans cesse le répéter — tout cela *jure naturali* est mauvais, dangereux, condamnable ; mais, seuls sont atteints, en plus, *jure positivo,* par notre règle générale de l'*Index,* les romans dits pornographiques. Et Dieu sait quel long catalogue on en pourrait dresser !

Pratiquement, il est souvent difficile de dire dans quelle catégorie doit être rangée une œuvre malpropre, graveleuse. Il y a loin des « légèretés » du *Télémaque* aux « saletés » des *Cent Nouvelles nouvelles.* Entre ces extrêmes le nombre est infini des nuances qui vont s'accentuant insensiblement de l'un à l'autre. La casuistique pourra parfois éprouver de l'embarras à caractériser, au point de vue qui nous occupe, telles poésies de Baudelaire ou de Musset, tel roman de Flaubert ou de Bourget. Nous pensons qu'elle est, au seul point de vue de l'*Index,* autorisée à incliner plutôt vers les interprétations larges, et cela à cause de nos mœurs actuelles où se fait de plus en plus difficile la lutte efficace contre l'universelle inondation des mauvais livres, laquelle malheureusement a, d'autre part, pour effet, il faut, hélas ! en convenir, de durcir la sensibilité des consciences et de nous habituer à trouver moins répréhensibles, plus inoffensives aussi, les « indécences » d'un auteur, en raison du talent littéraire, critique, dramatique, dont il fait preuve dans ses compositions. Mince excuse sans doute, dont il faut bien se garder d'exagérer la valeur, et qui ne suffirait point par exemple à dissimuler ce qu'il y a d'obscénités dans les délicieuses poésies des *Contes* de La Fontaine, pas plus que la prose prestigieuse de Renan ne saurait être une raison de lire sa *Vie de Jésus.* Mais enfin, *in dubio,* ce peut être une excuse tout de même, au moins pour les professionnels de l'étude ou de la pratique de l'art littéraire.

A ce propos, précisément, nous sommes amenés à toucher une difficulté que présente le texte du nouveau Droit. Tout récemment encore, on pouvait lire dans les *Decreta generalia* de l'*Index* réformés par Léon XIII l'exception que voici à la règle qui prohibe les livres contenant des obscénités : « *Libri auctorum sive antiquorum sive recentiorum quos classicos vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur quos officii aut magisterii ratio excusat ; nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt.* »

Cette exception ne figure plus dans le *Codex.* Faut-il de sa disparition, évidemment intentionnelle, conclure qu'elle est désormais supprimée et que la lecture des auteurs *classiques* païens et modernes, *propter sermonis elegantiam et proprietatem,* est interdite ?

Tel n'est pas notre avis. La tendance générale du droit nouveau se révèle « bénigne » incontestablement, partout où il est possible et pratiquement utile qu'elle le soit. Ce ne serait donc pas interpréter fidèlement la pensée du Législateur que de lui attribuer l'intention d'apporter à la fréquentation des auteurs *classiques* un obstacle fort gênant, peu justifié à l'heure actuelle, exposé d'ailleurs à rester en fait inutile, et cela en contradiction flagrante avec Léon XIII qui l'avait expressément fait disparaître.

Quant à l'absence de la réserve autrefois formulée dans le texte de la loi, elle s'explique, pensons-nous, très simplement par cette considération que le *Codex* l'a jugée inutile, soit en raison de l'usage universellement établi sur ce point-là, soit parce que, s'il y avait des abus, le droit naturel d'un côté, et d'autre part les larges pouvoirs de surveillance accordés aux Evêques suffiraient à y remédier.

Il est d'ailleurs évident qu'on ne doit mettre entre les mains de la jeunesse que les auteurs dits

« classiques », et en des éditions autant que possible convenablement expurgées. Quant aux « professeurs » qui, pour honnête motif, liraient par exemple le *Satyricon* ou l'*Ane d'or,* nous ne croyons pas qu'ils enfreindraient la prohibition de droit positif formulée à la présente Règle générale.

Avant de quitter ce chapitre des mauvais livres, qu'on nous permette une courte digression de théologie morale qui a tout naturellement sa place marquée ici, bien qu'elle dépasse le cadre de la matière juridique proprement dite de l'*Index*.

Il arrive fréquemment que nous sommes consultés par les fidèles à propos de leurs lectures. Un prêtre, un confesseur, auquel on demande si l'on peut lire tel livre « suspect », tel roman nouveau, etc., peut-il pour cette seule raison, d'un conseil éclairé à donner, se permettre de le lire ?

On suppose, bien entendu, que le prêtre consulté ne sait rien à l'avance du livre dont on lui parle. S'il était déjà renseigné sur son compte, s'il savait, soit par connaissance directe, soit sur dire autorisé d'autrui [1], qu'il est bon, médiocre, mauvais, condamné par les Règles générales ou inscrit au Catalogue de l'*Index,* il n'aurait qu'à répondre immédiatement en conséquence ; et, s'il était consulté comme directeur de conscience, il lui faudrait aussi nuancer « subjectivement » sa réponse, et interdire au besoin, à cause des dispositions individuelles de son pénitent, la fréquentation de livres même en soi indifférents, bons, excellents.

On suppose, en second lieu, que le prêtre est *sérieusement* consulté et qu'il a sérieusement le « devoir » de rendre à qui l'interpelle le service de la consultation demandée. Le droit de s'instruire, en pareil cas, est proportionné au devoir de répondre. Une question posée au hasard d'une conversation — « M. l'abbé, que pensez-vous de tel livre... ? » — ne suffit pas pour qu'on se croie autorisé, sur ce simple détail occasionnel, à s'exposer aux périls d'une lecture peut-être malsaine.

Là donc où intervient le devoir professionnel (curé, vicaire, confesseur, directeur, etc.), ou tout au moins un réel devoir motivé de charité, la question ci-dessus posée appelle en morale une réponse affirmative *de licito*. Le prêtre consulté peut *tuta conscientia* « aborder » la lecture du livre suspect, de lui inconnu, afin de pouvoir donner la décision éclairée qu'on attend de lui.

Nous avons dit à dessein qu'il peut *aborder,* et non pas effectuer toujours intégralement cette lecture. Une réserve, en effet, s'impose qu'il n'est guère besoin de justifier longuement, tant elle est *jure naturali* indiquée. Si, dès les premières pages, le caractère v. g. pornographique de l'ouvrage se trouve nettement accusé, il faut s'en tenir là, puisque l'on a les éléments nécessaires et suffisants pour le juger et l'interdire. Aller plus loin serait dépasser les limites de la « permission » que comporte le « devoir » de se renseigner pour répondre de façon compétente à la consultation. Tranchons le mot : aller plus loin serait lire par pure curiosité injustifiable ou entraînement de mauvaise passion personnelle, et donc s'exposer au danger sans aucune raison excusante. Car là est toute l'explication de cette solution de théologie morale : il est toujours défendu de s'exposer *simpliciter* au péril de péché, donc au péril d'une mauvaise lecture, sauf le cas d'une *raison excusante* tirée, par exemple, des obligations du devoir professionnel, et encore faut-il, dans cette hypothèse, désagréable autant que nécessitée par les circonstances, prendre toutes précautions convenables pour que l'occasion du mal reste toujours suffisamment *remota*.

La théologie morale est donc à la fois sur ce point-là plus et moins sévère que d'aucuns l'imaginent. Elle autorise largement le contact avec le livre douteux, à fin de renseignement à fournir à qui consulte sérieusement. Elle réprouve sévèrement comme peccamineuse l'attitude de celui qui, parfaitement édifié v. g. au bout de dix pages, prétendrait « profiter de l'occasion » pour continuer, sans excuse aucune, la mauvaise lecture jusqu'au bout. Quant au moment précis, à la page où il faut s'arrêter, chacun se fait là-dessus sa propre règle, suivant sa mentalité et la délicatesse de sa conscience. Nous sommes bien d'avis qu'on n'apporte point de scrupule exagéré en pareille matière. Tout ce que demandent le droit et la morale, c'est qu'on se détourne de l'ordure dès qu'on l'a suffisamment « sentie. »

Nous n'ignorons point que ce problème de casuistique peut présenter des nuances complexes et délicates. Aussi n'entendons-nous pas en donner pour le moment une résolution intégrale, mais seulement la solution normale de principe qu'appelle surtout l'application de notre Règle générale IX *de libris qui res lascivas seu obscenas tractant, narrant aut docent.*

* * *

X. — Les livres liturgiques. — Cette règle est excessivement simple, d'interprétation pratique on ne peut plus obvie et facile. Contentons-nous d'en rappeler les termes et de l'accompagner d'une courte explication :

« 10° *Editiones librorum liturgicorum a Sede Apostolica approbatorum, in quibus quidpiam immutatum fuerit, ita ut cum authenticis editionibus a Sancta Sede approbatis non congruant.* »

Il s'agit des livres liturgiques officiels, dont les éditions originales sont publiées à Rome sous le contrôle et avec l'approbation du Saint-Siège (Missel, Bréviaire, Rituel, Pontifical, Cérémonial des Evêques, etc.).

Ceci n'est pas nouveau. De tout temps, surtout depuis le Concile de Trente, l'Eglise, pour mieux conserver l'unité de la foi et du culte, s'est appliquée à maintenir jalousement l'unité de ses rites sacramentels, de ses cérémonies, de ses prières et de son chant, unité souvent rompue, comme l'on sait, par les altérations que le caprice des fantai-

[1] A ce point de vue, la *Revue des Lectures* de l'abbé Bethléem rendra de très précieux services (5, rue St-Pierre, à Lille).

sies locales a fait subir à la liturgie romaine, surtout en France, au XVIIe siècle. Tout cela n'est plus guère à craindre, chez nous du moins, depuis que la restauration de l'esprit romain nous a réhabitués au respect scrupuleux de l'autorité et des traditions apostoliques. La présente règle n'en garde pas moins sa raison d'être historique, et aussi son utilité pratique comme moyen de prévenir sur ce point-là le retour des erreurs passées.

Sont donc à l'*Index*, *ipso facto*, les éditions des livres liturgiques qui ne seraient pas parfaitement concordants avec les textes authentiques approuvés par le Saint-Siège. Il n'est guère à supposer que cette loi soit enfreinte par les éditeurs catholiques, qui ne doivent pas ignorer d'ailleurs la défense formelle que leur fait le can. 1390 d'éditer tout ou partie des livres liturgiques sans l'attestation, par l'Ordinaire, de leur rigoureuse conformité avec les originaux.

* * *

XI. — Les indulgences. — Nous avons déjà assez disserté sur les indulgences (*Ami*, 1919, p. 1153) pour qu'il ne soit plus besoin d'en reparler ici avec détail. La Règle XI vise ce qu'on peut appeler la contre-façon des indulgences :

« 11° *Libri quibus divulgantur indulgentiæ apocryphæ vel a Sancta Sede proscriptæ aut revocatæ.* »

Nous avons fait remarquer, à propos des can. 911-936, le soin tout particulier qu'a pris le Droit nouveau de réglementer avec précision, et non sans quelque sévérité, la question des indulgences. Il y avait là des abus graves à réprimer et à prévenir. On a peine à imaginer le nombre d'indulgences fausses, apocryphes, qui ont circulé dans le monde des pieux fidèles sur la foi de catalogues et de petits livres de piété rédigés par des auteurs aussi remplis de bonne volonté que dépourvus de sens critique et de simple conscience littéraire, toujours prêts, dans leur zèle compromettant, à copier, extraites de n'importe où, des concessions d'indulgences, sans aucun souci de s'enquérir de leur authenticité.

Le Saint-Siège a protesté, et même tout récemment procédé à une révision générale de toutes les indulgences. C'est un remède au mal. Est-il, et sera-t-il longtemps efficace ? Qui oserait le dire ? Ne faut-il pas toujours compter, en pareille matière, avec les audaces inconscientes, et par là-même redoutables, du zèle pieux que n'éclairent point les lumières d'un esprit averti ? On se dit qu'après tout, si telle indulgence signalée dans une revue, dans un recueil qui paraît digne de foi, n'est pas authentique, elle pourrait l'être, que l'œuvre qui s'en réclame est une bonne œuvre, et qu'il n'y a point d'inconvénient à en favoriser le succès, etc., et là-dessus tranquillement l'on copie. Il est à penser que le clergé, dûment prévenu par les précisions du *Codex*, se montrera désormais plus attentif à n'accepter et à répandre que des indulgences authentiques. La Règle X l'autorise à se montrer plutôt sceptique sur ce chapitre-là, puisqu'elle condamne et *met à l'Index* tous livres, brochures, etc., où sont rapportées des indulgences soit apocryphes, soit proscrites ou révoquées par le Saint-Siège.

Un avis pratique en passant. Pour les indulgences accordées par Rome, en forme générale, pour l'Eglise universelle, ou tout au moins pour des œuvres et des pratiques officiellement reconnues, point de difficulté : celles-là figurent dans les recueils authentiques ou dûment authentiqués.

Tout différent est le cas des indulgences concédées, à titre *particulier*, à des personnes, à des pratiques, à des institutions ou à des œuvres pieuses qui ne rentrent point dans le cadre de la publicité officielle et générale de la catégorie précédente. Ces indulgences, évidemment, n'en sont pas pour cela moins réelles et authentiques ; mais, comme elles ne figurent pas dans les collections officielles, il importe absolument que les personnes physiques ou morales qui en sont bénéficiaires conservent soigneusement les titres de concession, afin de justifier plus tard en cas de besoin leur normale origine. Il en est des indulgences comme des reliques : on ne saurait se montrer trop attentif à la conservation des pièces attestant leur authenticité.

Quand le Pape, en bienveillante réponse à la sollicitation d'un visiteur, accorde *oraliter* une faveur (indulgence, dispense, juridiction, pouvoir quelconque, etc.), cela suffit, bien entendu, pour qu'on en use *tuta conscientia* au for interne ; mais cela ne suffit pas au for externe où le Droit, le Pape lui-même par conséquent, exige que soit établie la preuve documentaire de la faveur accordée. C'est du bon sens et du bon ordre. Veillons donc toujours scrupuleusement à faire dresser en bonne forme et à conserver dans nos archives nos *titres* de concessions d'indulgences particulières.

* * *

XII. — Les images. — « 12° *Imagines quoquo modo impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum vel aliorum Servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et decretis alienæ.* »

Il est à peine utile de faire remarquer que le *Codex* dans cette Règle vise l'imagerie religieuse uniquement au point de vue doctrinal. De l'esthétique de la question, qui d'ailleurs ne rentrait pas directement dans son cadre, il ne dit mot. Nous imiterons son silence, quitte à saisir plus tard quelque autre occasion de toucher cet intéressant problème.

L'Eglise sait, comme tout le monde, l'énorme influence des représentations sensibles, et en particulier de l'*image*, sur la direction et le développement de la piété catholique. C'est un point d'application de l'adage connu : *Nihil est in intellectu quod non fuerit prius in sensu.* L'image religieuse n'était pas autrefois répandue comme elle l'est depuis l'invention de l'imprimerie, et surtout aujourd'hui grâce aux multiples procédés modernes

de reproduction, tous compris en bloc dans le *quoquo modo impressæ* de notre texte (gravure sur bois, sur zinc, sur cuivre, à l'eau-forte, lithographie, photographie, phototypie, chromos, etc).

De tout temps l'Eglise s'est montrée préoccupée de l'appui précieux que pouvait apporter au culte liturgique le concours de l'iconographie sacrée, et aussi des dangers à redouter pour la pureté de la foi, de la part d'artistes ignorants ou insuffisamment scrupuleux en matière de doctrine.

Sans remonter plus haut, remarquons que déjà la législation actuelle du *Codex* avait été équivalemment, quoique en termes différents, promulguée au Concile de Trente dans sa sess. xxv *De sacris imaginibus*. Elle a été depuis amplement développée et précisée par Urbain VIII *(Cœlestis Jerusalem,* 5 juillet 1634 ; *Sacros. Trid. Synodus,* 15 mars 1642), et surtout par Benoît XIV dans son célèbre traité *De Beatif. et Canonis. Servorum Dei,* lib. IV, et dans son Bref *Sollicitudini* (1er oct. 1745). Nous ne nous attarderons pas davantage à suivre l'évolution historique de ce point de discipline ecclésiastique. Il y faudrait un volume, où pourraient figurer avec intérêt maints détails instructifs et curieux sur les « images » condamnées par la Congr. des Indulgences. Contentons-nous de paraphraser la formule brève mais très suggestive du *Codex*.

Sont réprouvées les images « *ab Ecclesiæ sensu et decretis alienæ.* » Pour les *decreta,* la chose est claire. Qu'ils soient dogmatiques, moraux ou simplement disciplinaires, les « décrets » émanés du Saint-Siège, soit directement, soit par l'intermédiaire des Congrégations romaines, sont des règles qui s'imposent au respect de tous les fidèles, et qu'il y aurait par conséquent péril à laisser violer par les imagiers chrétiens.

Plus vague est l'expression *ab Ecclesiæ sensu alienæ*. Sauf meilleur avis, nous pensons qu'il faut entendre par là, non pas seulement le *sensus fidelium,* mais quelque chose de plus, c'est-à-dire le sens traditionnel commun de la société chrétienne tout entière : fidèles, pasteurs, docteurs et magistère suprême. C'est bien là toute l'Eglise, alors que les fidèles n'en sont qu'une partie, encore que, cependant, le *sensus fidelium,* pris au sens plein du terme, puisse être envisagé pratiquement comme l'écho de la pensée générale de l'Eglise considérée dans tous les degrés de sa hiérarchie.

Le sens « populaire traditionnel » est éminemment respectable, cela va de soi. Mais il est variable et sujet à errer, s'il n'est pas dirigé, soutenu, et comme vivifié par les influences supérieures de ceux qui dans l'Eglise ont mission de l'inspirer. De ce que des images de style tout nouveau, d'allure inédite, choquent les habitudes et manières accoutumées de sentir du peuple chrétien, comme par exemple les illustrations bibliques de Tissot, il ne faudrait pas conclure qu'elles sont à l'*Index,* parce que en fait *a sensu fidelium alienæ*. Avant de les déclarer condamnées par la présente Règle XII, il faudrait établir qu'elles sont aussi *alienæ a sensu Ecclesiæ,* en désaccord avec l'esprit général de l'Eglise, avec le sens commun théologique de sa doctrine et de sa tradition pratique.

Très prudemment le *Codex* s'abstient de réprouver à priori les *nouveautés,* même audacieuses au point de vue populaire, que l'inspiration chrétienne, indéfiniment féconde, pourrait suggérer dans l'avenir à nos artistes. Le *vetera novis augere* a ici comme ailleurs sa raison d'être. Ce n'est pas l'inédit en tant que tel qui est défendu, c'est l'inédit qui, en plus de sa nouveauté comme image, présente une nouveauté d'idée en désaccord avec le *sensus Ecclesiæ,* comme il est arrivé v. g. pour certaines images du Sacré Cœur, de la Sainte Epaule, etc., condamnées par la Congr. des Indulgences.

Les conceptions picturales de Tissot, outre leur parfaite orthodoxie, ont incontestablement le mérite d'une composition et d'une couleur locales, qui serrent de plus près la vérité historique que le travestissement ou, ce qui est mieux dit, la transposition des scènes bibliques en dessins et figures de notre art contemporain occidental. Si c'est là une raison de ne les point tenir pour *a sensu Ecclesiæ alienas,* ce n'en est peut-être pas une, par contre, de les répandre dans l'imagerie vulgaire, autant du moins que l'éducation du peuple sur ce point-là ne l'aura pas disposé à les comprendre et à les accepter, c'est-à-dire tant qu'elles seront en fait *a sensu fidelium alienæ*. Nous avons pris au hasard, entre beaucoup d'autres, cet exemple concret pour mieux faire saisir notre pensée et montrer comment le libéralisme artistique de l'Eglise laisse la voie ouverte aux évolutions et progrès possibles de l'art chrétien, tout en évitant le choc troublant de nouveautés qui heurteraient trop brusquement le sens traditionnel de la piété populaire.

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Les Miracles de la Salette. *Etude historique et critique*, par Mgr Joseph Giray, évêque de Cahors. — 2 beaux volumes in-8e, 20 fr. (port en plus, 1 f. 65). — Imprimerie Saint-Bruno, à Grenoble.

I. — On peut dire que Mgr Giray a consacré sa vie à la Salette. Chapelain de la Salette, Directeur des *Annales,* Recteur de la Salette, vicaire général de Mgr Maurin, puis de Mgr Caillot, évêques de Grenoble, aidé des lumières et des travaux du chanoine Borel, du P. Millon et surtout du P. Faure, qui sont en quelque sorte des spécialistes dans la question de la Salette, personne mieux que lui ne pouvait écrire ce livre, qui enlèverait les derniers doutes, s'il en restait, sur l'Apparition du 19 septembre 1846. Il a étudié, il possède et il a mis en œuvre avec méthode et clarté tous les documents — et cela forme toute une bibliothèque — qui concernent La Salette.

D'abord le récit sobre et exact de l'Apparition ; le mandement doctrinal de Mgr de Bruillard du 19 sep-

tembre 1851 ; puis l'*Instruction* pastorale de son successeur, Mgr Ginoulhiac, du 4 novembre 1854, un monument de science, de raison et de logique, qui emporte la conviction ; la question des secrets bien établie et précisée ; puis, résolument, l'entrée en matière.

En 1912, M. Giray, alors vicaire général de Mgr Maurin, était aux pieds de Pie X. Le Pape lui dit :

— Y a-t-il des miracles à la Salette ?

— Oui, Très Saint Père, mais surtout des miracles de conversions.

— Ah ! dit Pie X en souriant, ce sont bien les plus difficiles.

C'est cette parole qui fit naître le livre des *Miracles de la Salette*. Les nombreux miracles de Lourdes les ont peut-être un peu fait oublier, et cependant il s'est fait et il se fait encore beaucoup, beaucoup de miracles à la Salette. Mgr Giray raconte les principaux (quarante), étayés sur des preuves solides, des jugements canoniques, des témoignages scientifiques. Ensuite il publie une nomenclature d'autres miracles bien constatés de 1846 à 1879, date du couronnement de Notre-Dame de la Salette ; le récit de l'un tient plus de cent pages.

D'abord il établit théologiquement ce que c'est qu'un miracle, les conditions du miracle, définies par Benoît XIV, les règles pour le constater. Puis il montre comment l'Enquête sur la Salette a été magistralement conduite par M. Rousselot, vicaire général et professeur de théologie, et par M. Mélin, curé de Corps, deux hommes très remarquables, et qui ne se rendaient pas à la première sûreté : il leur en fallait une accumulation. Ils savaient bien que la Salette rencontrerait des opposants, ou plutôt des ennemis acharnés, et d'ailleurs fort intelligents, comme Déléon-Donnadieu et l'abbé Cartellier, curé de St-Joseph de Grenoble. Le premier, hélas ! fut frappé deux fois d'interdit ; mais il savait écrire et mettait dans ses récits beaucoup de vie et d'intérêt, avec cette ironie méchante qui attache le commun des lecteurs. Quant à M. Cartellier, « il se regardait, dit M. Amédée Nicolas, comme le meilleur syllogiste du diocèse. » Et ils étaient appuyés par une troupe d'opposants qui n'étaient pas sans valeur, mais qui ne brillaient point par la bonne foi.

« Il n'y a pas de miracles à la Salette, disaient ceux-ci. Si l'on en signale, ils sont sans liaison nécessaire avec l'Apparition. Ils sont d'ailleurs dépourvus d'authenticité, et ne sont que des impostures sacrilèges. » Mgr Giray reprend longuement ces objections et veut les discuter, afin qu'il ne reste pas une ombre sur l'histoire de N.-D. de la Salette.

Très intéressant le coup d'œil qu'il jette sur le corps épiscopal et le clergé de l'époque, sur l'attitude des évêques en face du fait de la Salette. Beaucoup sont nettement favorables ; un certain nombre ne se prononcent pas ; plusieurs paraissent opposés. Lacordaire se range parmi les opposants, et après l'incident d'Ars il entraîne à son opinion plusieurs évêques de Belgique. Il était difficile, d'ailleurs, de résister à sa puissance de persuasion. Mgr de Bonald, de Lyon, demeure énigmatique. Mgr Depéry, de Gap, veut rester neutre dans la polémique qui s'est engagée. Mgr Parisis blâme la publication d'un office à neuf leçons en l'honneur de N.-D. de la Salette, « parce qu'il n'appartient qu'au Saint-Siège d'introduire un office nouveau, » mais il autorise des prédications sur l'Apparition à Boulogne, à Calais, à Fruges ; dans cette dernière paroisse il permet d'ériger une statue. Mgr Dupanloup qui, étant Supérieur de Saint-Nicolas du Chardonnet, avait écrit le 11 juin 1848 une lettre retentissante en faveur de la Salette, déclare, devenu évêque, « qu'il ne la publierait pas aujourd'hui, » mais la raison qu'il en donne n'infirme point sa foi en l'Apparition : « Le caractère épiscopal, dit-il, impose une gravité d'action, de parole, encore plus grande, cela se comprend, que celle imposée à un prêtre qui publie ses impressions dans un recueil religieux. » Mais son opinion n'a pas changé et son *Journal intime* nous apprend qu'en 1850 il se fait des lotions avec l'eau de la Salette sur son œil malade : « Je ne réponds pas du tout, écrit-il, que ce ne soit pas un miracle qui m'ait conservé jusqu'à ce jour l'œil bon. » Et en 1872 il viendra à la Salette en actions de grâces.

En somme, il y a très peu d'évêques incroyants : ceux qu'on signale comme opposants gardent simplement une attitude expectante. Ils avaient tous été très frappés par les mandements de Mgr de Bruillard et de Mgr Ginoulhiac, et les contradictions n'eurent d'autre résultat que de faire éclater la vérité aux yeux des hommes de bonne foi.

Il y eut donc beaucoup de miracles à la Salette, dont trois jugés canoniquement : les guérisons d'Antoinette Bollenot, de l'abbé Martin et de Mme Bonnet ; d'autres suivis d'une enquête juridique ; d'autres bien et dûment constatés ; sans parler des miracles dans l'ordre moral, conversions de paroisses entières comme à Corps, conversions anglaises, peut-être aussi à la suite du séjour de Mélanie au Carmel de Darlington ; conversions individuelles comme celle du père de Maximin.

II. — Mgr Giray n'est pas loin de regarder comme un miracle « le changement merveilleux du Curé d'Ars en faveur de la Salette. » Il a expliqué enfin « l'incident d'Ars, » qui ne laissait pas d'être un peu troublant.

Le Curé d'Ars fut d'abord un fervent de N.-D. de la Salette. Il parlait de l'Apparition dans son église, il en distribuait des médailles. Il avait fait beaucoup pour la Salette.

Or dans l'automne de 1850, trois protecteurs de Maximin, MM. de Brayer, Verrier et Thibaut amenèrent l'enfant à Ars pour consulter le curé sur sa vocation. Ce voyage fut fait malgré M. Mélin, curé de Corps, et Mgr de Bruillard, qui y devinaient des visées politiques plutôt que des intentions religieuses.

Or il y avait à Ars un vicaire, l'abbé Reymond, qui ne croyait pas à l'apparition de la Salette. Il reçut mal l'enfant, le traita d'imposteur, et lui déclara qu'il avait bien pu tromper les autres, mais qu'il ne tromperait pas le Curé d'Ars.

Maximin fut blessé, on le pense, de ce langage. Le vicaire l'aurait aussi appelé « menteur, » à quoi l'enfant piqué avait répondu : « Eh bien ! mettez que j'ai menti. Qu'est-ce que cela me fait ? »

Le lendemain, 25 septembre 1850, il vit le Curé d'Ars en particulier à deux reprises différentes : une première fois dans la sacristie, une seconde fois derrière l'autel où il y avait une grille pour confesser les hommes. Mais on ne voit pas qu'il se soit confessé.

Le Curé d'Ars lui demanda s'il avait vu la Sainte Vierge : « Non, répondit-il ; j'ai vu une Belle Dame. » De fait, la Belle Dame ne lui avait pas dit qu'elle était la Sainte Vierge, et Maximin Giraud était tellement ignorant, au moment de l'apparition, qu'il ne savait pas ce que c'est que la Sainte Vierge.

Peut-être aussi, sur la parole de l'abbé Reymond qu'il ne tromperait pas le Curé d'Ars, voulut-il, par une gaminerie impardonnable, éprouver la pénétration du saint Curé, et se vanter ensuite de l'avoir abusé. Quoi que lui ait dit le vicaire, s'il a fait une faute, le vicaire en a commis une beaucoup plus grande qui a amené ce malentendu.

Le Curé d'Ars en effet, déconcerté, déclara désormais, quand il parlait de la Salette : — Si ce que l'enfant m'a dit est vrai, on ne peut pas y croire.

Mgr de Bruillard, dans une lettre du 7 janvier 1851 à l'évêque de Belley, expliquait ainsi ce malentendu : « Maximin déclare qu'il n'avait pu, ni bien comprendre M. le Curé, ni bien se faire entendre de lui. Ce dernier point est confirmé par les pèlerins d'Ars qui disent qu'on n'entend plus le curé en chaire et qu'on a de la peine à l'entendre au confessionnal. Mes deux envoyés (MM. Rousselot et Mélin) sont revenus d'Ars avec une jeune dame qui leur a assuré en avoir fait l'expérience et ne pas avoir entendu un mot de ce que lui disait le curé, la première fois qu'elle s'était confessée à lui. »

Le Curé d'Ars dit plus tard « aux deux envoyés » que Maximin lui avait avoué n'avoir rien vu, et avoir

menti. Maximin lui écrivit aussitôt (8 novembre) : « Vous venez de dire à M. le Chanoine Rousselot et à M. le Curé de Corps que je vous ai avoué n'avoir rien vu et avoir menti en faisant mon récit connu, et avoir persisté trois ans dans ce mensonge, en en voyant les bons effets... Je ne vous ai point voulu dire, Monsieur le Curé, et jamais je n'ai dit *sérieusement* à personne n'avoir rien vu et avoir menti. »

Il n'a pas menti, mais « tarabusté » par le vicaire, suivant le mot de Mgr Devie, de Belley, « on ne sait pas ce qui a pu lui passer par la tête. » Ce qui paraît le plus probable, c'est qu'il a voulu éprouver le Curé d'Ars et qu'il a rusé avec lui. D'autre part, l'abbé Reymond a dû exercer une pression sur le bon Curé, qui a gardé ses préventions.

Or, en 1852, les préventions commencent à tomber, et c'est ici que commence le miracle. Le Bienheureux dit à l'abbé Ponton : « Non seulement on peut croire à la Salette, mais on doit y croire. Vous pouvez dire à vos confrères et à tous ceux qui voudront le savoir, que je suis un croyant fervent. Cet enfant m'a jeté dans l'embarras en me contant je ne sais quoi. Nous ne nous sommes pas compris. »

Comment a-t-il si nettement changé d'opinion ? « J'ai prié le Bon Dieu de me délivrer de ce doute, » déclara-t-il à l'abbé Toccanier. Car il était très troublé. Il dit un jour dans une réunion de prêtres, a déposé M. Seignemartin : « Je crois fermement à la Salette. » On lui demanda pourquoi : « J'avais une peine intérieure très vive dont je souffrais depuis quelques jours, répondit-il, je priai la Sainte Vierge de me délivrer *en preuve de la vérité de l'Apparition* et je promis d'y croire. Je fus aussitôt délivré de cette peine. »

Et il eut encore d'autres signes, si bien qu'il aimait à redire : « Non seulement on peut croire à l'Apparition, mais on doit y croire. » Et le 12 octobre 1858, il affirmait à M. Gerin, curé de la cathédrale de Grenoble : « Maintenant il ne me serait plus possible de ne pas croire à la Salette. J'ai demandé des signes pour y croire, et je les ai obtenus... J'envoie tout le monde à la Salette et je suis témoin de bien des miracles obtenus par N.-D. de la Salette. »

C'est ainsi que s'écroulait l'unique argument sérieux qu'on pût invoquer contre l'Apparition.

La vérité de l'Apparition de la Salette est établie par des miracles, par les milliers d'ex-voto qui tapissent son sanctuaire, par les conversions qui lui sont dues. « Les grâces qui ont découlé sur l'univers entier, écrivait Pie IX sur l'album du Sanctuaire, le 17 juillet 1855, suffisent abondamment à prouver invinciblement la vérité de l'Apparition de Marie sur cette montagne, et asseoir à jamais la confiance du monde catholique en sa sainte protection. » L'épiscopat français est devenu unanime ; les évêques de Grenoble en ont été tous de fervents champions, depuis Mgr de Bruillard jusqu'à Mgr Maurin qui se déclarait « l'évêque de la Salette, » jusqu'à Mgr Caillot qui prenait comme *cri* de ses armes : *Ave, Maria Reconciliatrix.* « Marie Réconciliatrice » de la Salette a donné la main à « la Mère toute miséricordieuse » de Pellevoisin, et elle a sauvé la France. Léon XIII l'a couronnée en 1879 ; Pie X lui a accordé « ses bénédictions les plus larges » ; Benoît XV a dit aux Missionnaires de la Salette combien cette « chère dévotion » lui paraissait légitime, bienfaisante et méritait d'être encouragée et développée. Mélanie et Maximin ont toujours été des mandataires incorruptibles ; ils n'ont jamais varié dans leur récit. Mélanie a fait le 28 juillet 1903 une suprême visite à la Sainte Montagne pour confirmer ce qu'elle avait dit, et elle a reproduit sur place tous les détails de l'Apparition. Des livres répandus à des milliers d'exemplaires ont raconté ces faits avec une clarté vengeresse, une puissance de raisonnement irréfragable ; et l'ouvrage de Mgr Giray vient enfin apporter à tous ces témoignages, à cette œuvre imposante, son magnifique couronnement.

Mgr Gay, évêque d'Anthédon, auxiliaire de S. E. le Cardinal Pie (1815-1892). *Sa vie, ses œuvres, d'après des documents inédits,* par Dom Bernard du Boisrouvray, bénédictin de l'abbaye de Farnborough. — 2 vol. in-8 raisin de XVIII-431 et 448 p., 35 fr. — Maison Mame, Tours et Paris.

Mgr Gay est un des maîtres de la spiritualité du XIX^e siècle. On le connaissait par ses œuvres, par ses lettres, et l'on admirait cette richesse de doctrine, cette piété tendre, cette âme profondément religieuse, cette vie ascétique, ces qualités solides et douces qui forment les traits de son aimable et forte physionomie. Mais sa modestie, ses habitudes d'effacement, avaient contribué à le laisser ignoré du grand public. Aussi le beau livre de dom Bernard du Boisrouvray est-il une révélation.

Mgr Rivière, archevêque d'Aix, fils spirituel de Mgr Gay, dans une Lettre-Préface exquise, a loué comme il convient l'auteur : « Il n'y a pas un charme dans cette âme qui ne se retrouve dans vos pages... »

I. — Charles-Louis Gay naquit à Paris, le dimanche 1^er octobre 1815, — le même jour que le cardinal Pie, — d'une famille honorable et aisée, mais où régnait « l'indifférence religieuse » si fortement dénoncée par Lamennais et qui était le fléau du temps : on respectait la religion, mais on n'en usait pas. Il entra en 1823 au collège d'Harcourt qui avait pris le nom de Collège royal de Saint-Louis. Il eut le bonheur d'y rencontrer un excellent aumônier, l'abbé Dumarsais, qui le prépara à sa première communion.

« Je crois l'avoir bien faite, écrira-t-il, et même dans les années qui suivirent, j'avais, me semble-t-il, une mesure de piété. »

C'était beaucoup pour ce collège, où les maîtres étaient voltairiens, et pour cette époque, où très peu d'hommes à Paris remplissaient leurs devoirs religieux. Intelligent et laborieux, il remporte le prix d'honneur de rhétorique au Concours général. Mais il chante en des vers juvéniles « la liberté » reconquise en 1830 et le départ des Bourbons :

> Viens, liberté, tu n'as plus d'ennemis !

Il n'échappe pas au mouvement romantique, qui « par la prédominance accordée à l'imagination et à la sensibilité, dit le P. Longhaye, commence d'être sensualisme. » Il assiste à la première d'*Hernani* et joue *Marion Delorme* avec son condisciple Havet, un soir, sous les yeux d'un surveillant. Mais il se sent porté vers la philosophie, que lui enseigne Adolphe Garnier, un élève de Jouffroy. Il tournait à l'impiété ; ces leçons rationalistes l'inclinent plutôt vers le déisme.

A cause de ses succès on lui prédisait un brillant avenir. Il veut tout apprendre, tout savoir. Mais c'était une nature d'artiste ; il se laisse entraîner par son goût pour la musique, et étudie avec Charles Gounod à l'école de Reicha.

Cependant il est tourmenté par ces grandes questions : « Qu'est-ce que l'homme ? Qu'est-ce que Dieu ? » Il va trouver l'abbé Dumarsais, qui lui remet la première partie de la *Somme* de S. Thomas. Peu après il rapporte le livre avec un résumé rédigé de sa main. L'abbé lit ce travail et lui dit : — Un jour vous serez des nôtres.

Mais alors il n'y songeait point ; il avait cessé toute pratique religieuse, et lisait avec délices *Volupté* de Sainte-Beuve. Cependant il gardait la droiture de l'esprit et la chasteté du cœur, c'est ce qui le sauva. Une dame, Mme Hennelle, qui donnait des leçons de chant à sa sœur, Mlle Céline, eut un jour avec lui un entretien intime sur la religion. Il avait été ébranlé par les conférences vibrantes de l'abbé Lacordaire ; elle lui montra que la vérité était là dans le christianisme et qu'au fond il n'avait jamais cessé d'être chrétien ; alors qu'attendait-il pour le devenir nettement ? Il fit

donc une confession générale en mai 1836 au curé de Passy. Puis il se remit à ses études d'art musical.

Mais la grâce le travaille et pendant le Carême de 1837, au pied de la chaire du P. de Ravignan, son âme s'ouvre plus joyeuse à la vérité. Quelques semaines après, comme il se promenait seul dans le parc du château de Ville-d'Avray, un livre à la main, il croit entendre une voix intérieure qui lui disait : « Tu seras prêtre. » Cette pensée ne lui était jamais venue. Il se répondit à lui-même : « Oui, je serai prêtre, mais plus tard, quand j'aurai composé de la musique religieuse. » Et il part pour l'Italie.

A Milan, il rencontre Liszt, qui était converti, et à qui il avoue « qu'il vit dans le vide. » Il en est lassé. Aussi à son retour il vient trouver l'abbé Dumarsais à qui il parle du mystérieux appel du parc de Ville-d'Avray.

— Je vous attendais, lui dit simplement son directeur.

Il recherche maintenant exclusivement les catholiques, se fait inscrire à la Conférence d'histoire et de philosophie qui suit les inspirations d'Ozanam, puis à la Conférence de Charité dirigée par M. Bailly. Et il se livre à l'apostolat, d'abord dans sa famille. Il ramène son frère Victor, qui avait pris au lycée des principes antireligieux, et entreprend sa sœur, devenue M^{me} Pouquet. Il trouve de l'opposition chez son beau-frère : « Toi qui aimes tant Céline, lui écrit-il, toi qui as tant fait pour elle, je t'assure que tu ne peux lui donner de ton affection une meilleure preuve, qu'elle doive mieux sentir, que de laisser à son cœur la divine nourriture dont il a besoin plus que d'autres ; peut-être un besoin tel que, sans cette nourriture, ce cœur si jeune, si ardent, ne pourrait vraiment vivre... »

Ces paroles portent leur fruit, et peu à peu l'esprit de la famille s'imprègne du parfum religieux. C'est le moment qu'il choisit pour annoncer qu'il sera prêtre. Pour tous ce fut une grande déception : ils le voyaient déjà artiste, compositeur brillant et célèbre, et voilà qu'il ensevelissait tous ses beaux talents dans la vulgarité d'une existence sacerdotale ! Cependant son influence était si grande déjà et si respectée qu'on n'osa pas se mettre en travers de son projet : « J'ai trouvé beaucoup de douleur, dira-t-il, mais pas une résistance. »

II. — Il commence ses études à Rome, où il fréquente Gerbet, de la Bouillerie, Charles Gounod ; mais sa santé ne lui permet pas de les continuer au Collège romain. Il vient donc les achever à Saint-Sulpice, et devenu prêtre en 1845, il dit un adieu définitif à sa chère musique pour ne plus cultiver que la musique surnaturelle des âmes. Les âmes des religieuses, comme les Mères Thérèse-Emmanuel, Thérèse-Madeleine, Marie du Bourg, ont sa prédilection, parce qu'il peut leur parler le langage supérieur de la contemplation et les élever avec lui. C'est pour ces âmes qu'il écrira *la Vie et les Vertus chrétiennes considérées dans l'état religieux*. Mais il s'applique aussi au ministère paroissial, avec M. Dumarsais devenu curé de la paroisse des Missions-Etrangères, et il entreprend de grandes prédications à Limoges, Niort, Bordeaux. Il aborde même les chaires de St-Germain l'Auxerrois et de la Madeleine avec un grand succès.

C'est à Niort que Mgr Pie l'entend et l'apprécie. Il l'attire dans son diocèse et l'emmène au concile de Périgueux où il le fait siéger à titre de théologien dans la Commission dogmatique qu'il préside. Il le charge de rédiger un *schema* pour condamner le livre de Jean Reynaud, *Terre et Ciel* (1854), qui concluait à la métempsycose, et supprimait ainsi le châtiment éternel. Son *schema* est adopté par les Pères du Concile, et dans la suite approuvé par Rome. L'évêque de Poitiers lui découvre un don particulier pour la rédaction des définitions dogmatiques, il le prend encore avec lui au concile d'Agen, et nous le retrouverons au concile du Vatican dans la Commission *de Fide*.

L'abbé Gay s'attache à Mgr Pie : « Je ne puis vous dire ma joie d'avoir un évêque, mande-t-il à la Mère du Bourg. Un prêtre sans évêque est comme un corps sans tête. » (5 décembre 1856). L'évêque lui reconnaît une science et une sûreté de jugement précieuses pour l'aider dans la rédaction de ses mandements. L'abbé Gay consulte les théologiens et prépare le travail, que l'évêque revêt ensuite de sa clarté saisissante et de sa forme splendide. A l'évêché il rencontre dom Guéranger, qui a désigné un jour à M. de Falloux le jeune vicaire général de Chartres pour le siège de Poitiers (1849) : « Ils sont fort friands l'un de l'autre, écrit-il à l'abbé Perdrau, son ami, et je leur trouve à tous deux bien bon goût. J'ai les miettes du festin, et cela nourrit délicieusement une partie de l'âme. » (14 juil. 1859).

Lacordaire s'émeut de le voir dans l'intimité de Mgr Pie. L'abbé Gay avait eu dans sa jeunesse quelques illusions libérales qui avaient cédé devant la réflexion et l'expérience. Lacordaire avait conservé toutes les siennes ; aussi lui écrit-il avec le ton tranchant qui lui est propre : « Je n'ignorais pas les liens qui vous rattachent à Poitiers, et je ne vous cacherai pas que je les ai regrettés, puisqu'ils vous rendent solidaire d'une école dont le style et les idées me paraissent un des grands malheurs de notre temps. » L'abbé Gay lui répond que « personne ne possède à un plus haut degré que Mgr Pie l'esprit de l'Eglise, c'est-à-dire que personne n'est moins un homme de parti, dans le sens étroit du mot. » Mais le célèbre Dominicain ne se rend pas et il garde ses audaces de doctrine et de parole. On en demeure d'abord douloureusement surpris ; mais il explique lui-même son état d'âme dans une lettre à Mme Swetchine du 25 juillet 1836 :

« Né dans un siècle troublé jusqu'au fond par l'erreur, dit-il, j'avais reçu de Dieu une grâce abondante dont j'ai ressenti, dès l'enfance la plus tendre, des mouvements ineffables ; mais le siècle prévalut contre ce don d'en-haut *et toutes ses illusions me devinrent personnelles* à un degré que je ne puis dire, comme si la nature jalouse de la grâce avait voulu la surpasser. Quand la grâce vainquit, contre toute apparence, il y a douze ans, elle me jeta au Séminaire sans avoir pris le temps de me désabuser de mille fausses notions, de mille sentiments sans rapport avec le christianisme, et je me trouvai tout ensemble vivant du siècle et vivant de la foi, *homme de deux mondes, avec le même enthousiasme pour l'un et pour l'autre :* mélange incompréhensible d'une nature aussi forte que la grâce, et d'une grâce aussi forte que la nature. »

Ces « fausses notions, » il ne s'en débarrassa jamais et il garda un faible pour elles, bien que, visiblement, dans son esprit il y ait eu lutte. Ces erreurs de l'esprit où il entrait sans doute beaucoup de bonne foi, ne l'empêchèrent point d'être un saint religieux.

Tout autres étaient les doctrines de Mgr Pie : « Le naturalisme nous tue, » disait-il. Pie IX d'ailleurs lui avait demandé un mémoire sur le naturalisme et sur le libéralisme. Il confia la première partie à l'abbé Gay, et quand il envoya son travail il ne manqua pas de dire la part qu'y avait prise son collaborateur ; le Pape fit remercier celui-ci par Mgr Fioramonti.

Cependant, Napoléon III, perverti par la Révolution, et sur les injonctions de la franc-maçonnerie, préparait, par des brochures politiques qu'il patronait, l'insurrection des Romagnes et la sécularisation des Etats pontificaux. L'évêque de Poitiers condamna une de ces brochures, *Le Pape et le Congrès*, le 15 janvier 1860. Le Pape aussi protesta par une Encyclique que l'*Univers* publia ; l'*Univers* fut supprimé. Le cardinal Morlot louvoyait. Un catéchiste du faubourg Saint-Germain dictait aux enfants des leçons ainsi conçues :

— La puissance temporelle du Pape est-elle d'institution divine ?

— Non.

— Est-elle nécessaire à la Papauté ?

— Non.

— De sorte que les gouvernements peuvent l'attaquer sans attaquer la religion ?

— Oui.

Le trouble était profond dans les idées. L'évêque de Poitiers précisa la vérité dans ses fameuses Synodales, auxquelles l'abbé Gay prit une grande part. Le Pape était menacé ; Mgr Pie publia le 20 février 1861 le mandement où il dénonçait l'Empereur, qui pouvait tout empêcher et qui laissait tout faire : « Lave tes mains, Pilate ! » Il y avait, paraît-il, dans la rédaction primitive, une allusion à la femme de Pilate. La mère de Mgr Pie obtint que son fils ne mêlât pas aux débats la personne de l'Impératrice. Le mandement n'en fut pas moins frappé par le Conseil d'Etat.

La vie était donc très active à l'évêché de Poitiers. L'abbé Gay avait été nommé vicaire général, puis chanoine. Dans un voyage à Rome, Pie IX l'avait reçu avec une « bonté d'ange, » il revint plein de courage et se remit à son travail synodal pour la condamnation de la *Vie de Jésus* de Renan et pour la lutte contre le libéralisme. Alors parurent l'Encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus,* « le meilleur accusé de réception qu'on pût faire à la troisième Synodale de Poitiers, » dit un cardinal. On ne saurait exprimer le bonheur de l'abbé Gay de se sentir ainsi en parfaite communion d'idées avec Rome.

Au concile du Vatican, l'abbé Gay est chargé par Mgr Pie de rédiger la première Constitution dogmatique du concile. L'évêque de Poitiers déclare « qu'il ne veut rien faire sans son concours. » La rédaction n'est pas amendée quant à la substance, « de sorte que finalement, écrit l'abbé Gay, Dieu m'aura fait cette grâce insigne que mon misérable petit écrit ait servi de crèche aux premières paroles de cette assemblée qui s'exprime en disant : *Il a paru à nous et au Saint-Esprit.* » Sa joie est immense d'assister à la proclamation solennelle du dogme de l'infaillibilité pontificale, le 18 juillet 1870 : « L'effroyable orage qui grondait pendant que Pie IX parlait, donnait au trône d'où il prononçait la définition l'apparence du Sinaï. »

Le lendemain éclatait sur l'Europe un autre orage plus terrible : la déclaration de la guerre...

III. — Mgr Pie aurait voulu faire nommer son vicaire général évêque auxiliaire de Poitiers ; mais, même après la guerre, tout ce qui venait de Poitiers était suspect au gouvernement. On réussit cependant à le faire accepter comme évêque *in partibus* d'Anthédon, mais sans qu'il s'y soit prêté. Il eut donc quelques jours heureux. Il a terminé ses *Conférences aux Mères chrétiennes,* il publie ensuite ses *Elévations sur la vie et la doctrine de Jésus-Christ,* qui sont honorées d'un bref du Pape.

Les jours heureux sont courts. A peine nommé cardinal, Mgr Pie meurt subitement à Angoulême (18 mai 1880). Le gouvernement refuse d'agréer Mgr Gay comme vicaire capitulaire. C'est l'année des expulsions. L'évêque d'Anthédon se conduit en évêque. Quand les crocheteurs se présentent chez les Jésuites, ils le trouvent mitre en tête et crosse en main, prononçant l'excommunication d'une voix haute et ferme. Les agents du pouvoir se heurtent encore à sa personne quand ils expulsent les Dominicains, *manu militari.*

Les jours douloureux se poursuivent avec Mgr Bellot des Minières et Mgr Juteau. Il faut lire ces pages bien documentées pour comprendre ce que souffrit Mgr Gay et jusqu'à quelles mesures de méchanceté raffinée peut s'abaisser un Etat sectaire, qui tient en main les destinées de l'Eglise pour l'opprimer et l'asservir : *Opprimamus sapienter.* Et, chose que l'histoire aura peine à croire, il trouva des hommes assez inconscients ou assez misérables pour lui servir d'instruments.

Alors Mgr Gay reprit sa plume et quitta sa chère retraite de Poitiers pour s'établir à Paris dans la petite rue de Narbonne où il n'y avait que deux maisons, la sienne et celle de Mgr Freppel. Mgr Freppel lui rappelait Mgr Pie ; ce souvenir fut comme un rayon de joie dans sa vie si éprouvée. C'est là qu'il mourut le 18 janvier 1892, entouré de sa famille et de ses meilleurs amis : Gounod, Mgr d'Hulst, l'abbé Perdrau, l'abbé Rivière, son disciple aimé.

Ce résumé trop succinct ne saurait donner une idée complète de la vie, du caractère et des ouvrages de Mgr Gay [1]. Il faut lire son histoire écrite avec talent, admirative mais impartiale, avec une documentation exacte et considérable. C'est une œuvre capitale et définitive qui ne laisse aucun coin obscur, aucune question inexplorée.

Mgr Gay, c'est notre P. Faber, moins brillant, moins imaginatif, mais plus profond. Le travail du P. Faber est empreint d'une grande piété, il vous découvre de vastes horizons lumineux, surnaturels, il vous va au cœur ; mais son œuvre est hâtive, écrite d'un seul jet et à peine relue. Il a la grâce, la vigueur, le spontané et les défauts de l'improvisation. Mgr Gay n'improvise rien. Tous ses discours, il les a écrits et surtout médités ; tous ses traités, toutes ses conférences lui ont été inspirés par les circonstances : une vêture, un entretien aux Carmélites de Niort ou du Dorat ; une âme qui souffre, qui n'est pas dans sa voie, et qu'il veut y ramener. Chacune de ces circonstances, il l'a notée, exposée, il a combattu les doutes, il a montré la vérité catholique. Un jour il a repris ces allocutions, ces thèses théologiques, il les a disposées dans un ordre harmonieux et il a fait d'elles des chefs-d'œuvre de théologie morale et mystique. C'est pourquoi son œuvre est incomplète, fragmentaire, mais elle est incomparablement belle et suave !

On n'y cherchera pas une théologie *ex professo :* il n'aime pas la langue scolastique d'ailleurs ; et il embrasse nettement la doctrine scotiste sur l'Incarnation, qui répond mieux à son tempérament, à son esprit, qui considère en Dieu l'amour plus que la justice. C'est un disciple de S. François de Sales et du P. de Condren. S. Thomas n'acceptait pas l'Immaculée Conception [2] qui allait contre la rigueur de sa doctrine ; mais Mgr Gay fait ses délices du raisonnement scotiste : *Potuit Deus : decuit : ergo fecit.* Par conséquent il embrasse aussi la doctrine des molinistes. Mais il n'est pas l'homme des discussions, il voit la vérité, il l'expose dans son style à lui, large, facile, abondant, obscur quelquefois parce que la vérité élevée ne trouve pas toujours son expression, bien qu'il ne recule pas devant le néologisme et n'hésite pas à se faire sa langue à lui, pour expliquer sa doctrine à lui.

C'est qu'il est apôtre d'abord, théologien ensuite. C'est l'apôtre qui médite, qui pense, qui prie, qui parle, qui écrit, pour les âmes. Aussi toutes ses pages sont vécues ; ce qu'il enseigne, il le pratique d'abord, il en est pénétré ; l'acte suit et traduit la pensée. Peu d'âmes saintes du XIXe siècle, qui en a compté beaucoup, ont vécu comme lui leur foi, leur amour, leur vie surnaturelle.

Non seulement il possédait la vérité, mais il en était possédé. Aussi pour lui pas de demi-vérités, pas une ombre de ce libéralisme séduisant et trompeur qui a empoisonné tant de belles âmes. Il n'avait qu'un désir : c'était de les tirer de l'erreur, et comme il priait pour elles ! Il parlait, parce qu'il croyait ; mais il ne les blessait point, et Lacordaire lui-même le choisissait pour son confesseur.

Il ne voulait connaître que Jésus-Christ comme S. Paul, et ne reproduire en lui-même que ses traits : « Mes livres, disait-il, sont le mot de ma vie intérieure... Je ne suis qu'une plume ! je reçois la substance et je le sens bien. »

On voudrait étudier aussi, avec dom Bernard de Boisrouvray, l'orateur, le directeur de consciences, l'homme intime, ses lettres, son admirable correspondance avec son admirable sœur pleinement digne de lui. Nos lecteurs le feront en méditant cette vie savoureuse et féconde. Nous leur promettons des heures charmantes.

---

[1] Voir l'*Ami* du 10 janvier 1901, p. 17-24.

[2] Sur le sens où il convient d'entendre cette trop brève assertion, voir le *Dict. de Théol. cath.,* t. VI, col. 899, et t. VII, col. 1057.

La Diplomatie de la France sous Louis XVI, par Paul Oursel, ancien Consul général de France. In-12 de 398 p., 12 f. — **La dernière ambassade de France en Autriche.** *Notes et souvenirs*, par Alfred Dumaine. In-12 de 245 p., 7 f. — Paris, Plon.

I. — Le livre de M. Oursel ne nous dit qu'un épisode de la politique extérieure de la France au XVIII^e siècle. Mais cet épisode est capital. C'est l'affaire de la succession de Bavière, qui au début de 1778 faillit mettre le feu à l'Europe.

Le dernier Electeur de Bavière, Maximilien-Joseph, venait de mourir sans postérité (30 déc. 1777). La succession revenait à l'Electeur palatin, d'après les règles alors en vigueur. Mais ces règles souffraient des divergences d'interprétation, comme tant de choses dans l'Allemagne très compliquée d'alors. Et la Maison d'Autriche en profita pour mettre la main sans retard, sans déclaration de guerre, sur la Basse-Bavière, sur ces régions danubiennes de Bavière qu'elle convoitait depuis si longtemps (dès avant la guerre de Trente Ans) et qui lui semblaient compléter si harmonieusement ses domaines danubiens de Haute et de Basse-Autriche. Elle les occupa militairement dès janvier 1778. C'était une provocation directe aux Etats secondaires d'Allemagne, au roi de Prusse surtout, et à la France garante des anciens traités.

L'Autriche ne redoutait rien de la France. Bien mieux, le traité d'alliance conclu entre les deux pays par Choiseul en 1756 et renforcé encore par le mariage du Dauphin avec Marie-Antoinette en 1770, lui faisait presque escompter une collaboration française à ses ambitions. Elle se trompait, comme elle s'est trompée si souvent dans ses calculs, — presque toujours, jusqu'en 1914 inclus.

La France n'a jamais songé à donner les mains aux ambitions autrichiennes : — « La Maison d'Autriche ne fut jamais juste en matière d'intérêt propre, mande Vergennes (notre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères) à notre ambassadeur à Vienne; son système invariable a toujours été que sa convenance devait être sa loi suprême. » Et l'ambassadeur, Breteuil, lui répond : « La politique autrichienne a toujours été et est plus que jamais de chercher ses avantages au milieu du trouble. »

La France d'autre part ne peut pas rester neutre et se désintéresser de l'affaire. Car il y a la Prusse. Que fera la Prusse, toujours gouvernée par Frédéric II († 1786) ?

De deux choses l'une : ou Frédéric II relèvera le gant, et c'est la guerre. Une guerre où la France court tous risques d'être entraînée. Et elle ne veut pas de guerre continentale en ce moment : la part qu'elle a prise aux deux dernières guerres européennes (Guerre de la Succession d'Autriche, Guerre de Sept Ans) lui a été funeste ; et surtout elle entend réserver toutes ses ressources pour la guerre maritime qu'elle va soutenir contre l'Angleterre en faveur de l'indépendance américaine (II^e période, ouverte par l'intervention française 1778-1780, de la guerre d'Indépendance).

Ou bien Frédéric II et Marie-Thérèse vont s'entendre contre la Bavière aux dépens de l'Allemagne ; et six ans auparavant, le premier partage de la Pologne (1772) a montré ce qu'a de funeste l'immorale coalition des grands Etats contre les petits.

Il faut donc empêcher et la guerre et une entente entre les deux larrons. C'est ici que s'est révélée, tout le long de l'année 1778, l'incomparable maîtrise de Vergennes, le plus grand diplomate que la France ait connu au XVIII^e siècle, petit gentilhomme, assez obscur avant le choix que fit de lui Louis XVI, mais qui se recommandait au roi par une probité personnelle indiscutable, par son travail acharné, par l'honnêteté de ses vues politiques, par une connaissance rare du personnel diplomatique européen, ayant passé trente-cinq ans à l'étranger dans tous les grades (à Lisbonne, à Francfort, à Trèves, à Constantinople, à Stockholm). Vergennes fit si bien, qu'à la fin de cette année 1778, la France était devenue l'arbitre de la situation. Par ses soins un congrès s'assembla en mars 1779 à Teschen (Moravie) ; et le 13 mai, l'accord était signé. Jamais Congrès presque européen n'avait duré si peu de temps. La paix était sauvée ; et l'Allemagne une fois de plus délivrée des intrigues austro-prussiennes.

C'est l'histoire de ces négociations de 1778 que nous expose M. Oursel. Et c'est extrêmement intéressant. C'est vivant comme un drame, — un drame où ne manqueraient pas les notes comiques. La diplomatie est un spectacle très attachant, quand elle est exposée avec cette clarté, avec cette finesse, — disons aussi et surtout, avec ce sens de l'honnête et du juste.

II. — La dernière ambassade de France en Autriche, c'est celle qui a pris fin le 12 août 1914, par le départ de Vienne de M. Dumaine, départ sans retour, puisque l'Autriche a disparu du rang des puissances à ambassade. M. Dumaine était l'un des maîtres de notre diplomatie, et, ce qui ne gâte rien, un fervent chrétien : je me souviens que, au temps où il était à notre légation de Munich, on ne parlait de lui, dans les milieux catholiques de Bavière, qu'avec une réelle vénération. On verra ici comment, non moins que nos autres ambassadeurs, que M. Paul Cambon à Londres, M. Maurice Bompard à Constantinople, M. Paléologue à Pétrograd, il a multiplié les efforts, en ces jours tragiques de juillet 1914, pour faire avorter le conflit qu'avait décidé l'Allemagne. Mais de façon générale on y goûtera surtout, sous forme de souvenirs contés avec infiniment de grâce et d'esprit, les vues les plus fines et les plus pénétrantes sur ce qu'était cette vie de la Cour de Vienne, si frivole et si légère dans ses plaisirs, si autoritaire, si cassante, si brutale même dans ses procédés vis-à-vis de ses sujets non allemands, bref, si dépourvue de véritable esprit chrétien, et si inintelligente, si incapable même de comprendre quoi que ce soit, incapable surtout de comprendre le jeune souverain chrétien qui vient de mourir à Madère, qui ne faisait pas mystère de son dessein de réformer tout cela, et que ce monde de Cour avait pour ce pris en une aversion qui alla jusqu'à la trahison.

Quelques nouveautés musicales

§ I^er. — *Editions de plain chant*

1. Le fascicule III du *Manuel paroissial grégorien* de l'éditeur de Gigord nous est parvenu. En signalant le 1^er fascicule (*Ami* 1921, p. 639-640), nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur l'importance pratique d'une innovation qui conserve l'écriture neumatique grégorienne, tout en plaçant celle-ci sur une portée à 5 ou 4 lignes s'ouvrant par une clef de *sol* sur la 2^e ligne. Le *Psautier-Vespéral* que contient le présent fascicule, a décidément opté pour la portée à 4 lignes. Tout compte fait, nous le regrettons : puisqu'il s'agissait de faciliter la lecture du plain chant à ceux qui connaissent la musique, il fallait conserver la portée de cinq lignes. — Mais nous devons signaler ici une ingénieuse disposition qui permet, par un jeu de numéros d'ordre et de caractères italiques ou gras, d'indiquer, pour un psaume donné, où commence la médiante et la finale de toutes les formules de tous les tons. Ce système, qui a pour inventeur M. le chanoine Willems (p. 7), dispensera désormais d'alourdir le Vespéral par l'adjonction de tous les psaumes usuels répétés chacun dans toutes les formules. Bien plus, il permet, dans un tableau de 8 pages, d'indiquer avec une précision absolue la manière de chanter les psaumes et le *Magnificat* des Vêpres pour tous les dimanches de l'année liturgique, toutes les fêtes de 1^re ou de 2^e classe du Propre des Saints, et de tout le Com-

mun des Saints. C'est là une véritable trouvaille. Des essais de ce genre montrent que le chant grégorien quitte peu à peu ses langes techniques, et qu'il devient mûr pour la pratique paroissiale. — 24 psaumes ou cantiques sont ainsi écrits et notés : ce sont ceux des Vêpres et des Complies. Les Vêpres du dimanche, de la Sainte Vierge, du St-Sacrement et des Morts sont données au complet, avec antiennes, capitules, hymnes. Tout cela, avec les antiennes finales à la Sainte Vierge et une introduction sur la psalmodie et sur l'usage de ce manuel, tient en 110 pages in-18. (Nous ignorons le prix).

2. *Cuique suum.* On nous signale que l'idée de transcrire les mélodies grégoriennes sur une portée musicale de cinq lignes avec clef de sol, tout en conservant la notation grégorienne, idée dont nous avions fait honneur au Manuel précédent, a été, dès 1920, réalisée par le *Manuel des Processions et Bénédictions du St-Sacrement* du P. René Paris, des Augustins de l'Assomption (Paris, Hérelle, 16, rue de l'Odéon ; 1920 ; in-18 de 320 p., relié 6 f., remises par quantités. Les majorations temporaires, chez cet éditeur, sont ordinairement de 50 °/ₒ). Ce *Manuel,* appelé couramment « Manuel R. P. » du nom de son auteur, se distingue du précédent en ce qu'il a conservé la portée de 5 lignes, en ce qu'il s'interdit toute transposition qui amènerait quelque autre accident que le *si* bémol, enfin en ce qu'il adopte les « signes rythmiques » de l'école de D. Mocquereau. Toutes les pièces portent en manchette leur traduction française. L'exécution typographique est fort soignée.

Les morceaux rassemblés sont ceux qu'on trouve ordinairement dans les recueils de ce genre ; on y a mêlé et joint quelques pièces spéciales aux RR. PP. de l'Assomption ou aux diocèses du Nord de la France.

3. Signalons, à la même librairie, des transcriptions sur carnets détachés (0 f. 30 le fascicule), en notation musicale moderne, des propres de la *Messe du Dimanche de Pâques,* de la *Messe* et des *IIes Vêpres de la fête de Jeanne d'Arc.* Une traduction française court sous le texte latin. L'impression est suffisamment lisible.

§ II. — *Accompagnement du plain chant*

1. Le *Manuel R. P.* a donné naissance à une *Méthode R. P.* d'accompagnement. Celle-ci est caractérisée essentiellement par « l'introduction de barres gravées en traits assez fins qui donnent l'impression de barres de mesure : ce sont les *Barres rythmiques.* Les notes qu'elles encadrent, quel que soit leur nombre, constituent une *mesure rythmique...* Le premier temps, seul temps porteur du rythme, est légèrement marqué ; les autres sont coulés. » Pour « marquer » par l'accompagnement le premier temps de cette « mesure, » on y change régulièrement d'accord, ce qui n'empêche pas d'en changer encore au cours de la mesure assez fréquemment. Tout ceci n'est que l'application, un peu géométrique, et fortement accusée par l'écriture, du principe excellent qui veut qu'on tienne compte du rythme dans l'accompagnement. Mais il y a tant de manières de définir le rythme, et de concevoir l'harmonie qui doit le souligner !... Du moins la *Méthode R. P.* respecte le diatonisme et la modalité ; elle n'utilise que 3 parties et reste facile malgré quelques sautillements. Nous pouvons dès lors la recommander à nos confrères comme vraiment pratique. Deux fascicules ont paru, sous le titre général d'*Accompagnements à mesures rythmiques ;* le 1er contient tous les motets au St-Sacrement pouvant servir à l'Exposition pendant l'année (48 p. in-4°, 6 f.; chez Hérelle) ; le 2e contient 19 *Tantum* et 26 motets après la Bénédiction (24 p., 3 f.).

2. A ceux qui aiment un accompagnement de plain chant discret, presque effacé, et cependant bien tonal, faisant à la mélodie un fond qui la soutienne sans retenir sur soi l'attention, qui s'adapte à son rythme sans le lui imposer, nous recommandons les *Ouvrages d'accompagnement* de M. l'abbé J. Demeur. Nous donnons cette appréciation d'après le Propre de la *Messe de Pâques* (Paris, Hérelle ; 8 pages, 1 f. 75). Il est à quatre parties, mais reste facile, parce que les parties d'accompagnement sont calmes, et se déroulent le plus souvent par mouvement conjoint ; et il est d'une correction harmonique parfaite, ce qui n'est pas à dédaigner surtout en cette branche de l'art musical.

3. Le *Vade-mecum paroissial de l'accompagnateur grégorien* de M. Le Guennant continue à obtenir un succès bien mérité. Le fascicule IV, *Chants des Saluts et des Processions* arrive à sa 5e édition (1 vol. in-4° de 138 p., 12 f.; à St-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), libr. Biton. Les majorations de cet éditeur sont actuellement de 100 %). D'une réelle valeur harmonique, très varié (tantôt 3, tantôt 4 parties), s'adaptant parfaitement au rythme tel que l'auteur l'a compris, ce *Vade-mecum* est réellement artistique et pratique.

4. Nous venons de recevoir la *Méthode facile et complète pour l'accompagnement du chant grégorien et des cantiques,* par les abbés Aumont et Biret, au Petit Séminaire de Chavagnes-en-Paillers (Vendée) (brochure in-12 de 112 p. lithographiées ; chez les auteurs, franco 5 f. 50). Cette méthode suppose chez l'élève la connaissance et la lecture aisée de la musique et du plain chant, et même une certaine habitude du clavier de l'harmonium, doigté et jeux. Elle lui donne des notions sur les accords, leurs renversements, les lois de leur enchaînement, leurs positions (numérotées de 1 à 3), la manière de traiter les notes étrangères à l'accord pour respecter le rythme d'une mélodie musicale ou grégorienne. Elle insiste beaucoup sur la nécessité de connaître la modalité grégorienne (il n'est question que des 8 tons usuels) et de choisir les accords commandés 1° par la structure de chaque ton, 2° par les formules mélodiques, 3° par les modulations de celles-ci. Ce chapitre sur l'accompagnement modal, sans rien présenter de bien nouveau, nous a semblé le mieux travaillé et le plus intéressant. Enfin des notions assez complètes sur l'harmonie proprement dite sont données pour servir à l'accompagnement des cantiques. Les exemples sont nombreux, surtout pour les cantiques. Ils mériteraient d'être revus avec soin ; certains passages sont harmoniquement trop empâtés, trop compliqués pour des commençants, et même incorrects aux yeux d'un puriste (voir par exemple, p. 96, 3e portée du cantique *Au sang qu'un Dieu...) ;* on ne tient pas assez compte, dans les accords dissonants, des mouvements forcés, notamment de celui de la sensible, que c'est une faute de redoubler ; enfin la basse est fréquemment alourdie par les deux parties inférieures marchant en tierces par mouvement disjoint. Bien expliqué par un maître compétent, ce livret peut former de bons accompagnateurs.

§ III. — *Musique d'orgue*

1. Comment l'organiste catholique doit-il concevoir son rôle pendant un office ? Telle est la question à laquelle répondait Dom J. Kreps, O. S. B., dans un rapport présenté au récent Congrès de Strasbourg, et publié aujourd'hui à part (avec une courte préface de Vincent d'Indy et de nombreuses notes mises en appendice) sous le titre suivant : *Le rôle unificateur de l'organiste catholique,* avec un supplément musical intitulé : *Barème des transpositions* (in-12 de 80 p., 4 f., à l'abbaye du Mont-César, Louvain). Selon Dom Kreps, l'organiste est chargé d'assurer l'unité d'impression musicale que doit laisser un office. Il y parviendra en sauvegardant de son mieux l'unité tonale (les pièces de plain chant exécutées sur la même gamme musicale, ou du moins dans des tons voisins), et en s'inspirant, dans sa registration, du caractère de la fête, dans ses improvisations, du plain chant du jour. C'est là, en effet, un idéal que l'organiste fera bien de se remettre devant les yeux, quitte à le réaliser... comme il le pourra, du moins dans les paroisses. La thèse du R. P. serait meilleure si elle évitait quelques exagérations. C'en est une que de de-

mander aux organistes catholiques de « renoncer *complètement,* » dans la pratique liturgique, aux œuvres des grands maîtres de l'orgue, Bach compris (p. 32), ou de dire, avec M. d'Indy (Préface, p. 8), que ces chefs-d'œuvre ne sont qu'une adaptation protestante « qui doit être sévèrement bannie de notre culte catholique. » Pourquoi cet ostracisme *absolu ?* Il serait ridicule, évidemment, d'accompagner par une *Toccata* de Bach la sortie pieuse d'une vingtaine de moines quittant l'Office; mais il est très convenable, un soir de Pâques ou de telle autre grande fête, de faire planer sur la foule qui s'écoule lentement de nos grandes églises, les phrases majestueuses et triomphales des grands maîtres de l'orgue. Et cela vaudra infiniment mieux, dans la presque totalité des cas, que de recommander aux organistes de se livrer à leur improvisation personnelle (p. 32), qui est, hélas ! ordinairement une calamité pour les assistants. En ces matières tout exclusivisme, quels que soient ses prétextes, est hors de saison; il est également en marge des instructions papales.

2. On croirait que M. Collard à voulu faire saisir par un exemple typique ce qu'a de réalisable la thèse de Dom Kreps. Sous le titre général de *L'Office vespéral,* il nous donne, musique ou plain chant, tout ce qu'un organiste est appelé à exécuter pendant les vêpres solennelles. Nous avons sous les yeux le fascicule I, *Noël* (16 p. in-4°, 3 f., Paris, Hérelle). L'Entrée est un morceau de *musique* sur le thème de l'Introït du matin : *Puer natus est.* Vient ensuite le *Deus in adjutorium* en plain chant harmonisé à 4 parties. L'antienne et le 1er verset du 1er psaume sont également en plain chant accompagné ; la reprise de cette 1re antienne à la fin du 1er psaume n'est pas chantée par le chœur, mais figurée par l'orgue seul, qui s'inspire du plain chant de cette antienne. Chacun des 5 psaumes est traité de même. Les 2e, 4e, 6e strophes de l'hymne sont en musique d'après un thème du plain chant de cette hymne, de même les interludes du *Magnificat.* Et la Sortie, pour orgue seul, reprend et développe des thèmes de la fête. Tout cela se tient dans les tons, suffisamment apparentés, de *si* bémol, *sol, ré, la,* et finalement *si* bémol. On le voit, l'idée est heureuse; il est regrettable que l'exécution témoigne de plus de volonté sonore que de correction de style et de délicatesse harmonique.

3. Nous ne saurions appeler trop vivement l'attention sur les *Dix pièces dans le style grégorien pour orgue ou harmonium* de M. F. de la Tombelle (22 p. in-4°, 5 f., chez Biton). D'abord ces pièces ont été écrites spécialement pour harmonium en tenant compte de la coupure qui existe au milieu du clavier, et de la sonorité spéciale de cet instrument résultant des différences de hauteur qui caractérisent chaque jeu. A ce point de vue le nouvel ouvrage de M. de la Tombelle fait suite à ses *Cinquante pièces pour harmonium* (12 f., sans majoration). Les œuvres de valeur spécialement écrites pour l'harmonium sont extrêmement rares, et c'est pourquoi nous rappelons ici ce dernier ouvrage. Les *Dix Pièces* ont de plus ceci de particulier qu'elles sont écrites « dans le style grégorien, » c'est-à-dire en adoptant une mélodie ou un thème relevant de tel ou tel mode grégorien, et de plus en obligeant l'harmonie à s'appuyer sur les notes modales de ce ton de plain chant. La difficulté à vaincre était donc la même que celle de l'accompagnement du plain chant; elle s'aggravait de ce fait que la mélodie devait être mesurée, de ce qu'elle est parfois traitée en style fugué, enfin de ce que l'auteur a introduit des modulations dans le développement de ces pièces. En ces matières sujettes à tant de controverses, et sur lesquelles nous ne serions pas toujours du même avis que M. de la T., nous sommes heureux de saluer un travail très sérieux, qui peut servir à certains égards de modèle pour l'accompagnement du plain chant, un travail vraiment artistique, où le charme mélodique et l'imprévu saisissant de l'harmonie obligent tout d'abord à une admiration sincère ceux-là mêmes qui se réservent de discuter ensuite. Ajoutons enfin que cette musique d'harmonium est éminemment *religieuse,* vraiment faite pour l'église et les offices divins.

§ IV. — *Messes en musique*

1. C'est une œuvre puissante que la *Messe en l'honneur de S. Jean-Baptiste* de M. de la Tombelle (chez Biton). Elle est à trois voix mixtes (soprano, ténor, basse), avec accompagnement d'orgue (avec pédale facultative) et d'orchestre. N'ayant pas assisté à l'exécution, nous ignorons l'effet d'ensemble; mais les mélodies pieuses, pénétrantes, plus caressantes qu'éclatantes, l'harmonie sérieuse et très distinguée nous sont un sûr garant que cette œuvre magnifique, surtout si les nuances n'en sont pas exagérées dans l'exécution, est vraiment digne du divin Sacrifice (partition avec accompagnement d'orgue, 9 f.; partition des voix réunies, 1 f. Pour les prix et la location en vue de l'exécution avec quintette à cordes ou avec orchestre, s'adresser à l'éditeur).

2. La *Missa Dominicalis* à trois voix d'hommes de M. J. Winnubst, organiste de la Cathédrale d'Utrecht (Hollande), a obtenu à l'unanimité le premier prix au concours ouvert à l'occasion du Congrès de Tourcoing (1919). Le début de son thème principal rappelle celui d'une fugue d'orgue de Bach ; il est un peu mélancolique, mais se développe ensuite d'une façon bien personnelle, non sans quelque rudesse parfois. Cette messe suppose un chœur bien exercé ; mais, avec son accompagnement d'orgue à pédales, ses nuances très accentuées et savamment ménagées, l'élan de certaines mélodies, elle doit produire un effet saisissant (30 p. in-4°, chez Biton ; partition avec orgue, 6 f. ; voix seules, réunies, 1 f. 25).

§ V. — *Motets pour les Saluts*

1. M. l'abbé Roux publie, dans l'*Anthologia Sacra* de l'éditeur Hérelle, un *Petit Salut pour le temps pascal* à deux voix égales : *O Sacrum, Regina Cœli, Tantum ergo* (partition 2 f. 50 ; 6 pages de texte). Il y a dans ces trois pièces du mouvement et de la piété.

2. Le *Tantum ergo* et le *Benedicta* de M. Delnatte ont été couronnés au concours ouvert à l'occasion du Congrès de Tourcoing en 1919. Le premier (chez Biton) est à 4 voix mixtes (partition avec orgue, 1 f. 25 ; voix réunies, 0 f. 20). Ecrit comme un choral dans lequel les parties se répondent en imitation, il est bien enlevé et fort original. L'imitation est plus accentuée encore dans le *Benedicta* à troix voix (soprano, ténor, basse) auxquelles vient se joindre, au verset, un solo de basse (Biton ; partition avec orgue, 2 f. ; voix réunies, 0 f. 20). C'est de l'excellente musique d'église.

3. Voici, pour les Saluts, une publication vraiment pratique, due à la plume infatigable de M. de la Tombelle. Il a composé sous la rubrique Motets brefs et faciles, trois séries de pièces *Au St-Sacrement, A la Sainte Vierge,* et divers *(Tu es Petrus, Laudate Dominum),* en tout 25 pièces et 28 *Amen* en différents tons. Ces morceaux sont à 4 voix mixtes et avec accompagnement d'orgue sans pédale ou d'harmonium ; mais 1° on peut supprimer l'accompagnement d'orgue et chanter *a capella ;* 2° on peut ne garder que les deux parties supérieures qui se suffisent à elles-mêmes, avec ou sans accompagnement. On voit combien de ressources offrent ces motets pour les maîtres de chapelle pressés. Ajoutons qu'ici la phrase musicale, resserrée par la nécessité de faire « bref », se développe nette et franche, sans ces longueurs un peu fades qu'admet parfois le style de M. de la Tombelle. C'est ici de la musique religieuse et populaire au meilleur sens du mot, et, ce qui ne gâte rien, d'un prix abordable par le temps qui court (chez Biton ; chacune des trois séries, 20 p., 28 p., 24 p. : partition avec orgue, 5 f. ; 2 voix égales seules, 0 f. 60 ; 4 voix mixtes seules, 1 f.).

4. En réunissant un *Ave verum,* un *Sub tuum,* un *Tantum ergo* et un *Laudate,* écrits pour 4 voix mixtes ou 2 voix égales avec accompagnement d'orgue sans pédale, et en les reliant par des préludes et interludes,

M. de la Tombelle nous donne un *Salut* d'une belle unité d'impression mélodique et harmonique (Biton; 15 pages in-4°; partition, 3 f. 75; voix seules réunies, 0 f. 75).

5. Voici maintenant (Biton éditeur; maj. de 100 °/₀) une série de motets dont le genre différent permet d'introduire une plus grande variété dans les Saluts du St-Sacrement. — L'*Ave Maria* de M. Lecocq, organiste de la Cathédrale de Lille, est un agréable solo pour baryton, soutenu par une harmonisation un peu lourde (partition, 1 f. 25; chant seul, 0 f. 25). — Les *Litaniæ Sacratissimi Cordis Jesu* sont en plain chant accompagné et distribué en deux chœurs chantant à l'unisson; il y a de la piété et de l'élan dans ces litanies (partition, 2 f. 50; parties de chœur, avec traduction française et anglaise, 0 f. 20). — Avec la sûreté de main qui le caractérise, M. Lhoumeau a composé ou adapté *Trois Tantum ergo* pour trois et deux voix égales : c'est sobre, puissant, pieux (partition, 2 f. 50; voix réunies, 0 f. 30). — Le plain chant de l'*Ave Verum* a inspiré fort heureusement M. E. Dierickx qui l'a fait entrer dans son motet à deux voix avec chœur à l'unisson, qui bien compris et bien étudié donne facilement un bon résultat (partition, 2 f. 50; voix, 0 f. 35).

§ VI. — *Cantiques*

1. Dans la collection l'*Anthologia Sacra* publiée par Hérelle, signalons *Trois Cantiques* de M. G. Renard : l'un à *Jésus* sur une traduction du *Jesu dulcis memoria;* le second à *Marie* sur une traduction de l'hymne *O Gloriosa Virginum* faite par P. Corneille; le dernier à *Joseph* sur une traduction du *Cœlitum Joseph* due à l'abbé d'Aubigny (1675). Les mélodies nous en ont paru pieuses et agréables, malgré une pointe de recherche, plus sensible dans l'accompagnement (partition, 6 pages de texte, 2 f. 50).

2. Le cantique *A Ste Marguerite-Marie* de M. l'abbé Bruneau (Hérelle; partition 1 f. 75), rendra par sa nouveauté de réels services.

3. Les *Lamentation, prière, hymne*, dont se compose le *Triptyque funèbre* de MM. J. Sarre et G. Etienne sont d'une inspiration poétique et musicale fort remarquable. Nous conseillons très vivement cette pièce à nos confrères pour les cérémonies relatives à la grande guerre, notamment les services pour les restes des soldats ramenés du front (partition, 5 grandes pages de musique, 5 f.; chez Gloppe, 30 bis, place Bellecour, Lyon).

4. L'*Adeste*, l'*O filii*, la dévotion au St-Esprit, les Litanies de la Ste Vierge, du S. Nom de Jésus, du Sacré-Cœur et le *Te Deum* ont inspiré à M. Serville quelques poésies auxquelles M. de la Tombelle a fait l'honneur de les mettre en musique. Ce sont les *Sept nouveaux cantiques divers* publiés par la maison Biton (partition avec accomp., 4 f.; voix seules, 0 f. 75). — Ce sont également de banales paroles qu'a habillées de bonne musique M. Saint-Requier dans ses *Sept Cantiques divers* (ibid.; partition, 3 f. 50; voix seules, 0 f. 75). Tous ces cantiques sont à l'unisson, sauf au refrain où quelques-uns ont une seconde et troisième parties facultatives. — Dans ces deux séries de cantiques, aux lignes mélodiques d'un mouvement calme et d'une tonalité estompée et souvent indécise, à l'accompagnement riche et prenant, les chœurs des plus modestes églises et chapelles trouveront les éléments souhaités pour varier et rajeunir leurs répertoires.

§ VII. — *Chants pour les patronages, les distributions de prix, etc.*

1. *La Cantilène de Jeanne d'Arc*, de M. Cadier, est d'une naïveté travaillée : le solo de Jeanne est accompagné par l'orgue et par un chœur chantant à bouche fermée (Hérelle; partition, 1 f. 75; chant, 0 f. 30; avec maj. de 50 °/₀).

2. *Notre-Dame des Orphelins* est également une cantilène, avec un couplet-solo et un refrain en chœur à deux voix égales, dont M. C. Besse a composé les paroles et M. A. Alain la musique. Cette pièce convient aux orphelinats de tout jeunes garçons ou de filles (chez Biton; nous n'avons pas l'indication du prix).

3. Avec des paroles quelconques, mais fort bien distribuées pour mettre en valeur l'élan et la sonorité d'une fugue écrite par Haendel pour clavecin, M. de la Tombelle nous offre un morceau à quatre voix inégales, avec orchestre ou partition d'orgue, d'une belle allure, d'un style grandiose et triomphal, dont la puissance et la souplesse nous emportent sans résistance possible très haut, très loin des honnêtes et correctes médiocrités habituelles. C'est là une pièce maîtresse pour un concert spirituel; elle peut aussi servir de « sortie » dans quelque grande église, après un salut, au soir d'une fête solennelle (Biton; partition avec réduction de l'orchestre, 4 f.; voix réunies, 0 f. 50). On supprimera quelques lourdes fautes d'impression, notamment au ténor page 9, 1re mesure.

§ VIII. — *Revue nouvelle*

Le succès de *La Petite Maîtrise* (mensuelle, à la *Librairie de l'Art catholique*, 6, place St-Sulpice, Paris; abonnement global, 15 f. par an; fondateur : M. l'abbé Marty, de Perpignan) fait rêver éditeurs et auteurs. Après la *Revue des Maîtrises* de Nantes (18, rue Menou; 20 f. par an; commencée en 1920), voici, toujours dans le même format et d'après le même plan général que la *Petite Maîtrise*, une sœur puînée : *La Musique d'Eglise* (mensuelle; abonnement 15 f.; Paris, Hérelle). Nous avons sous les yeux les numéros de janvier et février 1922. Ils ont chacun 8 pages de texte, 12 pages de musique vocale et 4 pages de musique d'orgue ou harmonium. A en juger par ces deux numéros, *La Musique d'Eglise* ne semble inféodée à aucune des mille petites chapelles qui divisent nos modernes artistes. Quelques-unes des pièces publiées sont remarquables de simplicité pieuse et de bon goût (*Je vous salue, Marie,* de Pineau; *Adoro te* de Dagand; pièce pour orgue à 2 voix de Grosjean). C'est là un excellent début.

La Petite Maîtrise, dont nous avons été un ami de la première heure, loin de se chagriner de cette concurrence, se réjouira sans doute de voir germer et fructifier le bon grain qu'elle a été la première à semer.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un simple prêtre (curé ou quasi-curé) qui a le pouvoir de dispenser au for externe d'un empêchement public, peut-il aussi absoudre au for externe des censures dont seraient liés ceux qu'il dispense, sans avoir pour cela une faculté spéciale obtenue de son Ordinaire, et ce en vertu du canon 66, § 3, et malgré la réponse de la S. C. de la Propag. au Vicaire Apost. du Sutchien du 26 sept. 1821 ?

R. — Dans le canon 66 il est question des facultés *habituelles* qui sont concédées ou pour toujours, ou pour un temps déterminé, *ad quinquennium, ad decennium,* ou pour un nombre de cas fixé d'avance, pour *vingt* cas, pour *trente* cas.

Or, comme le dit le § 3 de ce même canon, ces facultés portent avec elles tous les autres pouvoirs nécessaires à leur usage utile. Il est dit, en particulier, qu'elles comportent le pouvoir d'absoudre des censures ou peines ecclésiastiques qui mettraient obstacle à la concession de la dispense. Car,

quoique le canon 36 § 2 porte que les grâces et dispenses de toute sorte accordées par le Siège Apostolique sont *valides* même pour ceux qui seraient liés par des *censures,* il fait lui-même une restriction en vertu de laquelle les *excommuniés,* les personnes atteintes d'*interdit* personnel, les *suspens,* lorsqu'ils ont été l'objet d'une sentence *condamnatoire* ou *déclaratoire* (Can. 2265, § 2 ; 2275, n. 3 ; 2283), ne peuvent bénéficier de la dispense.

Quiconque donc dispense, en vertu des facultés susdites, une personne liée par une censure qui invaliderait la dispense, a *ipso jure* le pouvoir d'absoudre de cette censure, mais seulement dans la mesure voulue pour que la dispense ne soit pas privée de son effet. La censure reste donc, malgré l'absolution donnée en vertu du pouvoir que comporte la faculté de dispenser, pour tous ses autres effets ; de sorte que celui qui en est atteint, devra en demander l'absolution comme s'il n'en avait pas été absous du tout.

Cet exposé du canon permet de répondre maintenant à la question posée :

1° Si le missionnaire curé ou quasi-curé, ou même tout autre missionnaire, a reçu du Vicaire Apostolique une sous-délégation lui conférant le pouvoir de dispenser de tels ou tels empêchements, dont lui Vicaire Apostolique a la *faculté habituelle* de dispenser, et cela soit au for *externe,* ou au seul for *interne,* selon les cas, ce missionnaire usant de ce pouvoir sous-délégué a par le *seul fait de cette délégation* le pouvoir d'absoudre la personne qu'il dispense des peines ecclésiastiques par elle encourues, et cela sans qu'il soit requis que mention soit faite par le Vicaire Apostolique de ce pouvoir d'absoudre, concédé par le droit lui-même à quiconque dispense en vertu des facultés habituelles.

2° Si le missionnaire n'ayant pas reçu sous-délégation des facultés du Vicaire Apostolique s'adresse à lui pour solliciter dispense, dans un cas particulier où il y aurait lieu d'absoudre de censures la personne en faveur de qui la dispense est demandée, l'Ordinaire peut répondre favorablement d'une double manière : *a)* ou bien il lui sous-déléguera ses pouvoirs pour ce cas particulier, et en les lui sous-déléguant, en vertu du § 3 du canon 66, comme en vertu du § 1 du canon 200, le missionnaire reçoit *ipso facto* en vertu du droit, et sans qu'il soit besoin d'en faire mention, le pouvoir d'absoudre la personne des censures qui mettraient obstacle à la concession de la dispense, mais pour cet effet seulement ; et ainsi se trouve rempli ce qu'exigeait la réponse *ad 2um* du 26 sept. 1821 invoquée dans sa question par notre correspondant.

b) Ou bien le Vicaire Apostolique répond à la demande en accordant lui-même la dispense par un rescrit qui, outre la concession de la dispense elle-même, portera entre autres choses la mention d'absoudre la personne des censures qui s'opposeraient à la concession, et le missionnaire recevra par là-même le pouvoir d'accorder cette absolution avant de fulminer la dispense, mais toujours au seul effet de celle-ci.

Comme le fait remarquer la réponse *ad 1um* du 26 sept. 1821, cette mention de l'absolution à donner, même dans le cas où dans la demande de dispense aucune allusion n'a été faite à l'existence de censures, doit généralement être insérée dans le rescrit, pour que celui qui fulmine la dispense puisse absoudre *ad cautelam* la personne dispensable des censures qu'elle pourrait avoir encourues et qu'ignorerait le missionnaire, afin que si, par hasard, cette personne se trouvait liée, de fait, par une censure s'opposant à la valeur de la dispense, celle-ci ne fût point nulle et n'entraînât pas, par sa nullité, celle du mariage lui-même. La S. Pénitencerie recommande aux Ordinaires l'insertion de cette clause de l'absolution à donner *ad cautelam* des censures, dans toute concession de dispense (2 juillet 1891, d'accord avec la réponse du 26 sept. 1821).

Il est manifeste, par tout l'exposé qui précède, qu'il n'y a en réalité aucune opposition entre le canon 66 et la réponse du 26 septembre 1821. Du reste, s'il y avait opposition, il est bien certain que ce ne sont pas les données du canon qui devraient être modifiées en raison de cette réponse antérieure, mais que celle-ci serait désormais non avenue en tout ce qu'elle présenterait d'opposé au canon. (Canon 6).

Q. — Dans l'accusation de leurs péchés contre la charité ou la sainte vertu de pureté, les fidèles se servent ordinairement d'expressions à sens très général. Ils disent par ex. : « Je m'accuse d'avoir blessé la charité en conversation. »

Peut-on se contenter de ces accusations à sens très général et commode, ou ne conviendrait-il pas de leur demander, comme le fait la justice humaine, quelles paroles exactement ils ont prononcées ?

R. — Vous aurez trouvé dans l'*Ami* du 8 juin une étude sur les péchés *contra caritatem,* qui vous aura en partie donné satisfaction. Des principes et réflexions qui y sont développés il résulte que les fidèles ont très généralement besoin d'être instruits, avec prudence et précautions cependant, sur ce chapitre-là, et que leurs formules d'accusation générale légèrement prononcées, avec une attrition légère aussi, quand attrition il y a, mériteraient d'être un peu spécifiées, ne fût-ce que pour avoir par là l'occasion de corriger leur erreur ou ignorance de bonne foi en matière de « manquements à la charité. »

L'auteur de l'article auquel nous vous renvoyons a pris soin d'avertir qu'il ne faut point brusquement passer de l'insouciante tolérance du silence habituel à une sévérité de méthode nouvelle ou d'expressions qui à tort jetterait un trouble fâcheux dans des âmes pieuses de bonne foi. L'idéal à poursuivre est celui-ci : resserrer, en la précisant peu à peu, la mentalité beaucoup trop large de nos personnes pieuses sur ce point de la charité. Mais, c'est un idéal à poursuivre, une réforme à

opérer doucement, comme il convient pour toute réforme, pour toute génération d'habitudes nouvelles dont on veut pratiquement assurer le succès.

Un premier genre de spécification, qui paraît sans danger, consisterait à demander : « Mais comment avez-vous offensé la charité ? par médisance, calomnie ou jugement téméraire ? » Et là-dessus une toute petite instruction, claire, sur la distinction de ces trois sortes de fautes, sur leur gravité éventuelle différente, avec prière, pour l'avenir, de faire passer cette distinction, cette précision, dans l'examen de conscience, puis dans la confession.

Ce serait déjà un résultat très appréciable, une précieuse pierre d'attente, si les personnes dévotes s'habituaient, même *in levibus,* à tenir compte de cette distinction, qui préparerait leur esprit aux jugements plus détaillés et plus fermes, qu'il y aurait lieu de leur suggérer plus tard, *data occasione,* sur le soin qu'elles doivent apporter 1° à prendre au sérieux ces sortes de fautes, 2° à s'en examiner sérieusement, 3° à s'en repentir sérieusement, d'un vrai sentiment d'attrition surnaturelle, 4° à se former sérieusement le bon propos de s'en corriger le mieux qu'elles pourront, et — n'oublions pas cela — 5° à éviter sérieusement le scandale qui résulte dans l'opinion publique de l'impossibilité où elle est de concilier leurs vilains « coups de langue » avec leurs habitudes publiques de pratique religieuse et de piété quotidienne.

Q. — Un prêtre bineur peut-il recevoir un honoraire pour la 1re messe, de la part de ses parents, père, mère, frères, sœurs, qui ont soin de dire chaque fois à leur fils ou frère qu'il peut célébrer aux intentions demandées le dimanche à la 1re messe ?

R. — Le canon 824 § 2 est formel ; l'une des deux messes de binage doit être célébrée sans perception d'honoraires, ou, s'il y a indult pour cette perception, comme c'est le cas ordinaire, c'est à la condition expresse que l'honoraire touché sera envoyé à l'Evêché. Cette règle est grave : il faut l'observer.

Q. — 1° Un curé tombe malade ; il va mourir, il le sent. Aucun prêtre n'aura le temps d'arriver assez tôt. Il pense au droit du mourant de recevoir le saint Viatique ; les souvenirs des temps de persécution et des pays de mission lui reviennent en mémoire. Pour n'être pas privé de communier, comme il n'y a pas d'autre moyen, il commande à un pieux fidèle d'aller lui chercher la Sainte Eucharistie et de le communier. A-t-il bien fait ?

2° Un curé, seul dans sa paroisse, se sent défaillir au moment de commencer la messe, et doit renoncer à la célébrer ce jour-là. Il se dit alors : « Si un fidèle me demandait à communier, je lui donnerais de suite la sainte Communion. Pourquoi n'en ferais-je pas autant pour moi ? » Il s'est donc communié lui-même avant de quitter l'église. A-t-il bien fait ?

R. — Ad I et II. *Affirmative,* sous la seule et expresse réserve du scandale à éviter.

De 1°. — Le précepte du Viatique est *de jure divino,* tandis que le précepte qui règle les modalités de l'administration de l'Eucharistie est *de jure ecclesiastico.* La conclusion est claire : le premier l'emporte sur le second. Si donc aucun des rites liturgiques essentiels n'est possible, si le moyen indiqué dans la consultation est le *seul* qui puisse être employé, il est parfaitement licite d'y recourir, plutôt que de s'exposer à mourir sans la Communion *in extremis.* Tel est notre sentiment très ferme [1]. Il est des auteurs qui ne le partagent point, sans doute à cause de la raison du scandale, qui, en effet, joue un grand rôle en cette affaire.

En cas de conflit de deux préceptes également divins, naturel et positif, il faut donner la préférence au plus « fort. » Dans le cas présent, donc, le *bien particulier* d'une personne doit céder devant la considération du *bien commun* qui est en jeu dans le scandale. Par ailleurs, il faut remarquer que, malgré son obligation *de jure divino,* la réception du saint Viatique n'est cependant pas nécessaire *ad salutem.* En conséquence, plutôt que de créer dans sa population un scandale fâcheux, le curé en question devrait se résigner à renoncer au procédé laïque de transport et d'administration du Viatique.

Reste à apprécier pratiquement les probabilités et la gravité du scandale en perspective, et à chercher, s'il en est, des moyens convenables d'y obvier. En règle générale, pour parer à l'inévitable « étonnement » des fidèles devant une chose aussi insolite et déconcertante, il conviendrait toujours d'assurer sévèrement le *secret* de cette délicate opération, ce qui pourrait s'obtenir en choisissant une personne laïque sérieuse, discrète (un homme, bien entendu, autant que possible), bien au courant des choses d'Eglise, et de l'église qu'elle fréquente, qui, par conséquent, sur les indications du curé, serait capable, rigoureusement seule, de faire la besogne ordinaire du ministre et du sacristain en pareil cas.

Ajoutons, pour complément de doctrine sur ce sujet, puisque nous y sommes, que, en cas de danger de mort justifiant l'urgence du saint Viatique, un laïque, à défaut de prêtre ou de diacre, pourrait se communier lui-même. Même principe de solution, et mêmes réserves que ci-dessus *quoad scandalum.*

De 2°. — Le cas est différent. Il s'agit ici d'une communion de simple dévotion, nullement obligatoire. Au premier abord, il semblerait qu'on dût tenir les préceptes liturgiques *de ministro Eucharistiæ* pour prédominants, plus urgents que le droit à un acte de piété facultatif. Tel n'est pas notre avis. La loi qui défend au prêtre de s'administrer le sacrement d'Eucharistie *extra Missam,* comme il le fait à tout fidèle qui n'importe quand la lui demande, ce précepte, disons-nous, vise formellement le cas où un ministre régulier (prêtre, diacre) est là présent pour remplir normalement cette fonction. Si donc le curé dont il est question n'a ni prêtre, ni diacre qui puisse lui donner la

[1] C'est aussi celui de Cappello, qui étudie à fond la question (*De Sacramentis,* vol. I, n. 334 et s.).

Communion, le précepte cesse d'exister *in casu*, et il peut se l'administrer lui-même. Il serait étrange, vraiment, que celui qui a pleins pouvoirs de distribuer le pain eucharistique à tous fidèles quelconques, n'eût pas la faculté de s'en nourrir lui-même tout le premier, par ses propres moyens, quand il est dans l'impossibilité de recourir au ministère d'autrui. Tout cela, bien entendu, toujours sous réserve des précautions à prendre et des abstentions à subir, comme ci-dessus ad Ium, en cas de scandale à craindre et à éviter.

Q. — Mon prédécesseur a déposé à la Chancellerie de l'Evêché une certaine somme en billets, destinée aux œuvres de la paroisse. Chaque année, la Chancellerie me donnait l'intérêt à 3 °/₀. Depuis la Révolution russe, elle a cessé de me donner tout intérêt de la somme, placée par elle en fonds d'Etat russe.

Qui doit supporter la perte de l'intérêt et peut-être du capital, de la Chancellerie ou de la paroisse ? Plusieurs confrères me disent que c'est la Chancellerie, et je suis porté à le croire. L'*Ami* serait-il de cet avis ?

R. — Le dépositaire, ou si vous voulez le mandataire, n'est en justice responsable que des *fautes* commises par lui dans la garde de son dépôt ou l'exécution de son mandat. Or, où est ici la *faute* de l'Evêché ? Il a fait alors ce que tout le monde faisait autour de lui, même les plus prudents et les plus timorés.

D'autre part, tout déposant ou mandant est supposé faire confiance de prudence et d'honnêteté à celui qu'il charge d'une commission, et ratifier à l'avance toute bonne et correcte gestion des fonds par lui confiés au tiers de son choix. La gestion qui se trouve *après coup* regrettable, n'en a pas moins été parfaitement correcte au moment du placement des capitaux, avant la guerre, avant l'effondrement russe, impossible à prévoir pour personne.

Donc, rien à réclamer à l'Evêché, qui ne *doit* rien, tant que durera le *statu quo* actuel des emprunts russes. C'est un malheur pour la paroisse, sans doute ; mais, comme la grêle, c'est un malheur sans *cause responsable* qui puisse être chargée du devoir de le réparer.

Q. — Paul travaille depuis son enfance pour obtenir une place qu'on lui a fait espérer. Il l'aura bientôt, mais en attendant il faut travailler sans rien gagner.

Sa femme, très occupée avec ses enfants, ne peut rien gagner.

Tous sont à la charge d'une vieille tante qui, pour les nourrir, s'impose de durs sacrifices.

Paul ne voudrait pas offenser Dieu dans l'usage du mariage ; mais il ne peut pas garder la continence, et il ne veut pas avoir d'enfants tant qu'il sera à la charge d'autrui, uniquement pour ne pas imposer de nouvelles charges à sa tante.

Il demande si, dans ces conditions, il peut faire ses Pâques ?

R. — Paul ne fera pas ses Pâques, pour cette raison élémentaire qu'il ne trouvera aucun confesseur qui veuille l'absoudre et les lui permettre. Votre question même nous étonne un peu, car vous n'êtes pas sans savoir ce que pensent et décident catégoriquement la théologie morale et l'Eglise sur ce point-là. L'objection est connue, banale, cent fois présentée, cent fois réfutée par les exigences souveraines de la loi naturelle et de la loi divine. Aucun calcul d'égoïsme ou de soi-disant prévoyance temporelle ne peut, sans crime, détourner de son but naturel et divin l'œuvre de la génération. Rappelez donc à Paul que la nature sait ce qu'elle fait, l'Eglise aussi, le Bon Dieu aussi, dont la sainte Providence gouverne le monde comme il doit être gouverné ; et pour solution unique de son cas — il n'y en a pas d'autre de possible — dites-lui nettement : *Fais ce que dois, advienne que pourra*. Le devoir de l'heure présente d'abord, avant tout, toujours ; le reste échappe à nos prévisions et surtout à nos responsabilités.

Q. — Jean, comptable dans un magasin, a commis une erreur *involontaire* de 100 fr. au préjudice d'un client qui ne s'en aperçoit pas. Jean remarque son erreur après avoir remis au patron le contenu de la caisse. Le patron, dûment averti de l'erreur, refuse absolument de rendre cette somme. Jean est-il tenu à dédommager de sa bourse le client, victime de son erreur involontaire ?

R. — Nullement. Jean n'est ni injuste détenteur *rei alienæ* (voleur), ni injuste *damnificateur*, son erreur ayant été involontaire, et un moyen convenable ayant été employé par lui pour la réparer quand il s'en est aperçu. Le vrai et seul coupable, le voleur, c'est le patron, qui s'adjuge, sans scrupule ni recherche d'aucune sorte, une somme d'argent qu'il sait fort bien ne pas lui appartenir.

Jean eût été mieux avisé s'il avait gardé cette somme de 100 francs, qui n'avait pas à figurer sur ses comptes ni à entrer dans la caisse du patron. Mieux avisé, pour deux raisons. D'abord il était plus qualifié que le patron pour rechercher et trouver le client lésé, et même, en principe, c'était à lui, receveur et détenteur de l'argent indûment perçu, de faire les démarches opportunes pour le restituer à qui de droit. De plus, en cas d'insuccès de ces recherches, faites honnêtement et d'entière bonne foi, dans l'impossibilité donc de retrouver le client, Jean aurait finalement pu s'adjuger les 100 fr. et profiter de cette aubaine de hasard, au lieu du patron. Et pour peu que Jean eût par avance des raisons de suspecter la délicatesse de conscience de son patron, c'était encore un motif de plus pour lui, dans l'intérêt même du client, de liquider tout seul cette affaire.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 12 julii 1922.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

GABRIEL HANOTAUX de l'Académie Française

HISTOIRE DE LA NATION FRANÇAISE

VIENT DE PARAITRE : TOME VI

HISTOIRE RELIGIEUSE

par GEORGES GOYAU

Un volume in-4° de 640 pages, avec 15 hors-texte en couleurs, par Maurice DENIS.
Prix, broché : 48 fr. Relié richement . . . . 74 fr.
Voir une étude de ce grand ouvrage dans l'*Ami du Clergé* du 1er juin 1922, p. 344.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je, soussigné, déclare souscrire à l'HISTOIRE RELIGIEUSE, par GEORGES GOYAU, que je paierai comme suit :
Par volume broché à 48 fr., plus 2 fr. de port : cinq quittances mensuelles de 10 francs.
Par volume relié richement à 74 fr., plus 2 fr. de port : six quittances de 10 fr. et une de 16 fr.
Les quittances me seront présentées sans frais à mon domicile, après réception du volume.

Nom ....
Qualité ....
Adresse ....
A ...., *le* .... *1922*.

Signature :

Librairie PLON, 8, rue Garancière, PARIS (6e)

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs, à PARIS*
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

VINS DE MESSE

— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Orles)
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Économique, solide et lavable**, 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

ALCOOL de MENTHE de **RICQLÈS**
saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

HARMONIUMS NEUFS et d'OCCASION
PROCURE du CLERGÉ, 3, rue de Mézières, PARIS-VIe

ASTHME REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

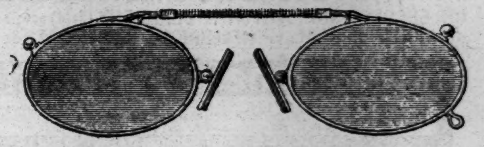

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura)

LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
VENTE DIRECTE AU DÉTAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE
Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
SE DÉFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRÉSENTANTS
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus